

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale tiennent une réunion conjointe à 19 heures 30 sous la présidence de M. Willy Formatin, Conseiller communal, à la suite de convocations écrites établies conformément à l'article L1122-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à l'article 26bis, §5, de la loi organique des CPAS.

Le Conseil se réunit dès après la réunion conjointe, sous la présidence de M. Willy Formatin, Conseiller communal, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 4 novembre 2022.

RÉUNION CONJOINTE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE/CONSEIL COMMUNAL

ORDRE DU JOUR

1. Rapport annuel sur les synergies Communes/C.P.A.S. pour 2021 – Prise d'acte
2. Energie – Point sur les possibilités d'aides aux citoyens

Présents du Conseil communal :

Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Mme C.Fagnant, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
M. W.Formatin, Conseiller-Président, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, MM. F.Delvaux, T.Polis, J.Arnauts, M.Bouhy, J-J. Michels, Mmes E.Lousberg, A.Sotiau, MM. A.Devalte, J-J. Deblon, J-M. Lemoine, G. Lejeune, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusées : Mmes A.Tsoutzidis et J.Heuse, Conseillères communales.

Absent : M. L.Lorquet, Conseiller communal.

Présents du Conseil de l'Action sociale :

M. R. Decerf, Président du C.P.A.S., Mme M. Willems, M. L. Crutzen, Mmes C. Bonaventure, L. Piroton, MM. G.Lejeune, J. Renard, Mmes A. Sotiau, C. Lequeux, Conseillers.
Mme W. Verlinde, Directrice générale.

Excusé : M. J. Blanjean, Conseiller.

Absente : Mme F. Brach, Conseillère.

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET : Rapport annuel sur les synergies Communes/C.P.A.S. pour 2021 – Prise d'acte

Le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 26bis, §6 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 relatif à l'établissement d'un rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas dudit rapport en exécution de l'article 26bis, § 6, de la loi organique des CPAS susmentionné ;

Considérant le rapport annuel daté du 18 août 2022 sur les synergies entre administration rédigé par Mme Wendy VERLINDE, Directrice générale du CPAS ;

PRENNENT ACTE

Du rapport annuel sur les synergies Communes/CPAS pour 2021 rédigé par Mme Wendy VERLINDE, Directrice générale du CPAS, en date du 18 août 2022.

2^{ème} OBJET : Energie – Point sur les possibilités d'aides aux citoyens

M. R. DECERF, Président du C.P.A.S., explique les différentes aides énergétiques en faveur des citoyens.

La séance est clôturée à 19 heures 50.

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

REUNION DU CONSEIL COMMUNAL

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Fiacre - Budget 2022 - Modification n°1 - Approbation
3. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison - Budget 2022 - Modification n°1 - Approbation
4. Cultes : Fabrique d'Eglise Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus - Budget 2022 - Modification n°1 - Approbation
5. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Roch - Budget 2023 - Approbation
6. Enseignement : Fixation de la liste des avantages sociaux accordés dans les écoles communales de Dison et d'Andrimont - Décision
7. Finances : ASBL Terroiracines - Organisation du salon de vins "In Vino Musicas" - Renouvellement de la convention en vue de l'octroi d'une subvention
8. Finances : Centre public d'Action sociale - Compte 2021 - Approbation
9. Finances : Centre public d'Action sociale : Modifications budgétaires n°1 exercice 2022 - Approbation
10. Finances : Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - Taux de couverture 2023 - Estimation
11. Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - Renouvellement
12. Finances : Zone de Police - Budget 2022
13. Finances : Zone de Police - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2022
14. Finances : Zone de Police - Dotation 2022
15. Autorisation d'ester en justice : Zone de Police - Récupération des droits constatés et non perçus dans le chef de la Commune de Pepinster depuis 2018
16. Informatique : Adhésion à la centrale d'achat relatif à la "Mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie et du pointage" de l'intercommunale IMIO
17. Intercommunales : Assemblées générales - A.I.D.E. - 15 décembre 2022
18. Intercommunales : Assemblées générales - Ecetia Intercommunale - 20 décembre 2022
19. Intercommunales : Assemblées générales - IMIO - 13 décembre 2022
20. Intercommunales : Assemblées générales - Intradel - 22 décembre 2022
21. Marché de fournitures : Acquisition de trois véhicules électriques de type fourgonnette et d'un véhicule essence/hybride rechargeable – Approbation des conditions et du mode de passation
22. Marché de fournitures - Acquisition de deux camionnettes type fourgon diesel et d'une camionnette type fourgon L2/H2 diesel – Approbation des conditions et du mode de passation
23. Marché de fournitures : Fourniture et installation de mobilier et jeux en vue du réaménagement de deux aires de jeux pour enfants - Fixation des conditions et du mode de passation
24. Personnel communal : Jours fériés et vacances annuelles - Kermesse locale - Modification du statut administratif
25. Personnel communal : Pension complémentaire pour les agents contractuels - Ethias 2022 - Adoption des documents d'adhésion, du plan de financement, du règlement d'assurance de groupe pour « structure d'accueil », de la convention cadre d'assurance de rente et de la convention de gestion du patrimoine distinct
26. Personnel communal : Règlement de pension - Modification
27. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue Neufmoulin
28. Régie communale autonome : Plan d'entreprise 2022-2024
29. Synergies Commune/CPAS : Service Interne de Prévention et de Protection au Travail - Convention de mise à disposition d'un Conseiller en prévention
30. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022 - Approbation

HUIS-CLOS

31. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale
32. Personnel enseignant : Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir de l'âge de 55 ans (congé type I à temps plein) – Décision
33. Personnel enseignant : Démission d'une institutrice primaire - Acceptation
34. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 15.09.2022 à l'école Luc Hommel - Ratification
35. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 26.09.2022 à l'école de Neufmoulin - Ratification
36. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 03.10.2022 dans nos écoles - Ratification
37. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 14.10.2022 dans nos écoles - Ratification
38. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle le 04.10.2022 à l'école de Mont - Ratification
39. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 28.09.2022 dans nos écoles - Ratification
40. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 03.10.2022 dans nos écoles - Ratification
41. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 03.10.2022 dans nos écoles - Ratification
42. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 06.10.2022 à l'école Heureuse - Ratification
43. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 03.10.2022 à l'école Heureuse - Ratification
44. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 03.10.2022 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
45. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 03.10.2022 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
46. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire le 13.10.2022 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
47. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 12.10.2022 à l'école Heureuse - Ratification
48. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire le 18.10.2022 à l'école du Husquet - Ratification
49. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 03.10.2022 à l'école du Husquet - Ratification
50. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à l'école Heureuse et à l'école du Centre à partir du 03.10.2022 - Ratification
51. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 10.10.2022 dans les écoles communales disonaises - Ratification
52. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 10.10.2022 dans nos écoles - Ratification
53. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de morale et de philosophie et citoyenneté dans nos écoles à partir du 03.10.2022 - Ratification
54. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de religion orthodoxe à l'école de Fonds-de-Loup et Luc Hommel à partir du 03.10.2022 - Ratification
55. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de religion catholique à partir du 03.10.2022 dans nos écoles - Ratification
56. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de religion catholique à partir du 11.10.2022 à l'école Heureuse - Ratification
57. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 03.10.2022 dans nos écoles - Ratification
58. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse d'éducation physique à partir du 03.10.2022 à l'école du Husquet et du Centre - Ratification
59. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 14.10.2022 dans nos écoles - Ratification

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Mme C.Fagnant, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
M. W.Formatin, Conseiller-Président, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts, M.Bouhy, J-J. Michels, Mmes E.Lousberg, A.Sotiau, MM. A. Devalte, J-J. Deblon, J-M. Lemoine, G. Lejeune, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusées : Mmes A.Tsoutzidis et J.Heuse, Conseillères communales.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil, à l'unanimité, DECIDE d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance les points suivants :

Séance publique:

20.1° OBJET : Intercommunales - Assemblées générales - CHR Verviers East Belgium - 20 décembre 2022

20.2° OBJET : Intercommunales - Assemblées générales - Aqualis - 14 décembre 2022

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET : **Correspondance et communications**

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance et des communications reçues depuis sa dernière séance :

- Courrier du 27 octobre 2022 du SPW - Département des finances locales - Direction de la Tutelle financière, relatif à la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022 établissant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, qui n'appelle aucune mesure de tutelle et qui est donc devenue pleinement exécutoire ;
- Courrier du 27 octobre 2022 du SPW - Département des finances locales - Direction de la Tutelle financière, relatif à la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022 établissant le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier, qui n'appelle aucune mesure de tutelle et qui est donc devenue pleinement exécutoire.
- Courrier du 3 novembre 2022 du SPW - Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, approuvant la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2022 modifiant les règles de stationnement rue d'Andrimont.

2^{ème} OBJET : **Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Fiacre - Budget 2022 - Modification n°1 - Approbation**

Le Conseil,

Vu les modifications apportées par le Conseil de Fabrique d'église Saint Fiacre à son budget 2022 arrêtées par celui-ci en séance du 26 septembre 2022 et déposées à l'Administration communale de Dison le 10 octobre 2022 ;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que ces modifications se présentent comme suit :

Recettes:

Article 18f : Fonds de réserve ordinaire : 4.000,00 € - 4.000,00 € = 0,00 €

Dépenses:

Article 5 : Eclairage, électricité : 2.500,00 € - 100,00€ = 2.400,00€
Article 6a : Combustible chauffage : 4.000,00 € + 3.000,00 € = 7.000,00€
Article 15 : Achat de livres liturgiques ordinaires : 0,00 € + 200,00 € = 200,00 €
Article 23 : Indemnité nettoyage église : 0,00 € + 2.500,00 € = 2.500,00 €
Article 49 : Fonds de réserve : 0,00 € + 500,00 € = 500,00 €
Article 50b : Autres : Assurance Responsabilité civile : 300,00 € + 100,00 € = 400,00 €
Article 53 : Placement de capitaux : 47.404,83 € - 200,00 € = 47.204,83 €
Article 56 : Grosse réparation, construction de l'église : 10.000,00 € - 10.000,00 € = 0,00 €

Ces modifications ne modifient en rien l'équilibre du budget.

Considérant que les modifications apportées par la Fabrique d'église Saint Fiacre à son budget 2022 ont été approuvées par l'Evêché de Liège en date du 12 octobre 2022, avec les remarques suivantes :

D49 : Fonds de réserve : 300,00 € au lieu de 500,00 € (voir D53) ;
D53 : Placements de capitaux : 47.404,83 € au lieu de 47.204,83 € (voir R23 au budget 2023)

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

Les modifications budgétaires n°1 - exercice 2022 présentées par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Fiacre qui se résument comme suit :

- Diminution des recettes de 4.000,00 €
- Diminution des dépenses de 4.000,00 €

Nouveaux résultats

- **Recettes** : 75.466,85 € - 4.000,00€ = **71.466,85 €**
- **Dépenses** : 75.466,85 € - 4.000,00€ = **71.466,85 €**

Le budget est donc toujours à l'équilibre.

3^{ème} OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison - Budget 2022 - Modification n°1 - Approbation

Le Conseil,

Vu les modifications apportées par le Conseil de Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison à son budget 2022 arrêtées par celui-ci en séance du 08 octobre 2022 et déposées à l'Administration communale de Dison le 10 octobre 2022;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que les modifications budgétaires 2022 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison ont été approuvées par l'Evêché de Liège en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant que ces modifications, se présentent comme suit :

Recettes:

Article 15 : Produits des troncs,quêtes et oblations : 900,00 € + 800,00 € = 1700,00 €
Article 16 : Droit dans les inhumations, mariage : 120,00 € + 240,00 € = 360,00 €
Articles 17 : Supplément communal pour frais ordinaires du culte : 2.425,24 € + 1.010,00 € = 3.435,24 €

Dépenses:

Article 5 : Eclairage, électricité: 450,00 € + 200,00€ = 650,00€

Article 6a : Combustible chauffage: 1.100,00 € + 1.600,00 € = 2.700,00€

Article 15 : Achat de livres liturgiques ordinaires : 50,00 € +120,00 € = 170,00 €

Article 35a : Autres : entretien et réparation chauffage : 0,00 € + 130,00 € = 130,00 €

Ces modifications ne modifient en rien l'équilibre du budget de l'exercice 2022;

Considérant que l'intervention communale est majorée de 1.010,00 € mais que les crédits au budget communal de l'exercice 2022 sont insuffisants ;

Considérant que les crédits nécessaires pour faire face à cette majoration seront inscrits aux exercices antérieurs du budget 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

Les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 présentées par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison qui se résument comme suit :

- Majoration des recettes de 2.050,00 €
- Majoration des dépenses de 2.050,00 €

Nouveaux résultats

- **Recettes** : 3.977,00 € + 2.050,00 € = **6.027,00 €**
- **Dépenses** : 3.977,00 € + 2.050,00€ = **6.027,00€**
- **Intervention communale** : **3435.24**

4^{ème} OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus - Budget 2022 - Modification n°1 - Approbation

Le Conseil,

Vu les modifications apportées par le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus à son budget 2022 arrêtées par celui-ci en séance du 07 octobre 2022 et déposées à l'Administration communale de Dison le 13 octobre 2022 ;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que les modifications apportées par la Fabrique d'église Sainte-Thérèse à son budget 2022 ont été approuvées par l'Evêché de Liège en date du 14 octobre 2022, sans remarques ;

Considérant que ces modifications, qui se présentent comme suit :

Recettes:

Article 1 : Loyers de maisons : 5.438,16 € + 100,00 € = 5.538,16 €

Article 15 : Produits des troncs, quêtes et oblations : 100,00 € + 150,00 € = 250,00 €

Article 16 : Droit dans les inhumations, mariages : 120,00 € + 360,00 € = 480,00 €

Article 18a : Avances et soldes charges locatives : 2.200,00 € + 500,00 € = 2.700,00 €

Article 18d : Autres : notes de crédit, remboursements : 0,00 € + 1.226,40 € = 1.226,40 €

Article 18e : Dons anonymes : 0,00 € + 50,00 € = 50,00 €

Dépenses:

Article 1 : Pains d'autel : 50,00 € - 50,00 € = 0,00 €
Article 5 : Éclairage, électricité : 1.997,00 € + 800,00€ = 2.797,00€
Article 6b : Autres : Eau : 1.200,00 € + 750,00 € = 1.950,00€
Article 15 : Achat de livres liturgiques ordinaires : 0,00 € + 180,00 € = 180,00 €
Article 35b : Autres : entretien chauffage église : 300,00 € + 15,00 € = 315,00 €
Article 35c : Autres : entretien chauffage chapelle et presbytère : 220,00 € + 110,00 € = 330,00 €
Article 35d : Autres : Petit matériel divers : 0,00 € + 95,00 € = 95,00 €
Article 45 : Papier, encres, registres, informatique, etc : 60,00 € + 90,00 € = 150,00 €
Article 46 : Frais de courrier, port de lettres, téléphone : 30,00 € - 20,00 € = 10,00 €
Article 48 Assurances contre l'incendie : 1.300,00 € - 100,00 € = 1.200,00 €
Article 50b : Autres : Assurance Responsabilité civile : 300,00 € + 40,00 € = 340,00 €
Article 50d : Autres : assur. droit commun (Coll.accidents) : 50,00 € + 50,00 € = 100,00 €
Article 50i : Frais bancaires : 50,00 € + 1,40 € = 51,40 €
article 50m : Frais de justice 0,00 € + 425,00 € = 425,00 €

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

La modification n°1 apportée au budget 2022 par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus.

Le budget se présente à l'équilibre avec des recettes et des dépenses s'élevant à 16.408,40 €.

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

5^{ème} OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Roch - Budget 2023 - Approbation

Le Conseil,

Vu le budget de l'exercice 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Roch arrêté par celui-ci en séance du 02 octobre 2022 et déposé à l'Administration communale de Dison le 12 octobre 2022 ;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que le budget 2023 a été arrêté et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 13 octobre 2022 avec les remarques suivantes :

Le tableau de tête est erroné dans le budget 2023.

5.386,67 € (solde du compte 2021) - 4.095,88 € (R20 du Budget 2022) = 1.290,79 € (au lieu de 3.290,79 €).
L'équilibre est rétabli via le subsidie communal.

Article rectifiés :

R17 : Supplément de la commune pour les frais ordinaires du cultes : 7.088,71 € au lieu de 5.088,71 € ;

R20 : Boni présumé de l'exercice précédent : 1.290,79 € au lieu de 3.290,79 €.

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

le budget de l'exercice 2023 présenté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Roch, dont les prévisions se récapitulent comme suit :

- Recettes : 11.724,50 €
- Dépenses : 11.724,50 €
- Intervention communale : 7.088,71 €.

La présente décision sera notifiée à l'établissement cultuel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

6^{ème} OBJET : Enseignement : Fixation de la liste des avantages sociaux accordés dans les écoles communales de Dison et d'Andrimont - Décision

Le Conseil,

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu sa décision du 20 janvier 2005 de fixer la liste des avantages sociaux accordés dans les écoles communales de Dison et d'Andrimont ;

Considérant que d'autres avantages sociaux que ceux repris dans la liste susvisée sont octroyés aux élèves des écoles communales de Dison et d'Andrimont ;

Qu'il y a lieu d'en faire bénéficier les écoles libres de Dison et d'Andrimont qui en font expressément la demande ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'ajouter à la liste des avantages sociaux établie le 20 janvier 2005 la distribution de repas chauds aux élèves de maternelle et du degré inférieur des écoles disonaises en encadrement différencié durant l'année scolaire 2022-2023 qui n'ont pas obtenu le subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à l'appel à projet du 30 mai 2022 (circulaire n°8600).

7^{ème} OBJET : Finances : ASBL Terroiracines - Organisation du salon de vins "In Vino Musicas" - Renouvellement de la convention en vue de l'octroi d'une subvention

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier ses articles L 3331-1 à 9 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits aux budgets 2023 à 2026, à l'article 530/332-02 ;

Vu sa délibération du 18 juin 2018 approuvant une convention entre la Commune de Dison et l'a.s.b.l. Terroiracines pour l'organisation d'un salon de dégustation de vins et, accessoirement, de produits de bouche;

Vu l'article 3§2 de la convention susmentionnée précisant que cette dernière est renouvelable pour autant qu'une des deux parties en formule expressément la demande;

Vu la demande de l'a.s.b.l. Terroiracines de reconduction de la convention pour un terme de 4 ans (2023 à 2026) ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie communale de Dison du 23 septembre 2022 ;

Vu le projet de convention relative à l'octroi d'une subvention communale pour l'organisation d'un salon de dégustation de vins et de produits de bouche dénommé In Vino Musicas, à conclure pour une durée de quatre ans ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

d'approuver la convention entre la Commune de DISON, l'a.s.b.l. Terroiracines et la Régie communale autonome de Dison suivante :

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION COMMUNALE

Entre

1. La commune de Dison, 66 rue Albert 1er à 4820 Dison, représentée par son Conseil communal en la personne de Mme Véronique BONNI, Bourgmestre, et de Mme Martine RIGAUX, Directrice générale, ci-après dénommée «la Commune», de première part;

2. l'a.s.b.l. Terroiracines, dont le siège est établi 197 chemin de Rouheid à 4802 Heusy, représentée par son Conseil d'administration en la personne de Mme S. Peifer, Présidente, et de Mme M. Franskin, Secrétaire, ci-après dénommée «l'A.s.b.l.» de deuxième part,

3. la Régie communale autonome de Dison, rue Albert 1er, 66 à 4820 Dison, représentée par M. Yvan Ylieff, Président, et par M. Jean-Jacques Deblon, Vice-Président, ci-après dénommée « la RCA », de troisième part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités d'octroi, par la commune à l'asbl, d'une subvention et d'une aide logistique.

Article 2 - Cadre général :

La présente convention s'inscrit dans le cadre général, d'un cycle d'événements locaux repris sous le thème générique Dison Passions.

L'événement concerné, ci-après dénommé « l'événement », par la présente convention est un salon de dégustation de vins et, accessoirement de produits de bouche, dénommé In Vino Musicas. L'octroi des aides communales évoquées à l'article 1er s'inscrit exclusivement dans ce cadre.

Article 3 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années (soit 2023 à 2026). Elle est renouvelable pour autant qu'une des trois parties en formule expressément la demande et moyennant la signature d'un avenant actant de cette prolongation et d'éventuelles modifications aux dispositions antérieures.

Toutefois, à l'issue de chaque année, les trois parties peuvent convenir de commun accord, de suspendre ou de résilier la présente convention, dès lors que leur évaluation commune de l'événement conclut en ce sens.

Article 4 - Obligations imposée à l'A.s.b.l. :

Pour bénéficier des subventions communales évoquées à l'article 1er, l'A.s.b.l. s'engage à respecter les conditions suivantes:

- a) L'A.s.b.l. accepte d'inscrire l'événement dans le cadre de l'opération Dison Passions susmentionnée. A cet effet, les communications en direction du public en feront explicitement mention. L'affiche de l'événement sera insérée dans un cadre reprenant le lay-out de Dison Passions ;
- b) Le soutien de la Commune sera explicitement porté par l'A.s.b.l. à la connaissance des médias et du public ;
- c) Dans un rayon de 500 mètres autour du lieu de l'événement, l'A.s.b.l. apposera un minimum de cinq banderoles attestant du soutien de la Commune. Les banderoles lui seront fournies en temps utile par cette dernière ;
- d) Dans l'hypothèse où une décision de résiliation ou de suspension de la présente convention serait décidée en application des dispositions de l'article 3, alinéa 2, l'A.s.b.l. s'interdit d'utiliser les termes In Vino musicas dans une manifestation dont elle serait l'initiatrice et ce, pendant une période de trois années, à dater de la décision de résiliation ou de suspension ;
- e) L'A.s.b.l. marque son accord pour inscrire l'événement dans le cadre d'une coopération active avec d'autres associations ou groupements locaux qui accepteraient, à leur tour, d'intervenir dans le cadre de Dison Passions.

A la date de la signature de la présente - et sans préjudice d'adjonctions ultérieures -, ces organisations sont les suivantes: la Commission communale des Fêtes, le Centre Culturel de Dison, l'Asbl Havresac, les Scouts de Dison ;

- f) L'impression des flyers et affiches annonçant l'évènement sera réalisée par le Centre culturel de Dison sur base du modèle fourni par l'A.s.b.l. et prise en charge par l'A.s.b.l. ;
- g) L'A.s.b.l. doit respecter le règlement d'ordre intérieur du site « Le Tremplin ».

Article 5 - Obligations de la commune de Dison :

Les obligations qui s'imposent à la Commune dans le cadre de la présente convention sont les suivantes:

- a) La Commune s'interdit d'organiser ou de subventionner - que ce soit ou non dans le cadre de Dison Passions - une activité similaire à celle organisée par l'Asbl dans le cadre de la présente convention ;
- b) La Commune prend en charge, par le biais d'un subside, le coût des flyers et affiches annonçant l'évènement ainsi que les brochures distribuées à l'entrée du salon du vin (pour un montant maximum de 900 € TVAC) ;
- c) La Commune s'engage à fournir 60 tables type brasserie (identiques ou similaires à celles qui équipent la salle Luc Hommel) et 120 chaises ;
- d) Mise à disposition par la commune d'éléments de podium afin de constituer une scène pour les musiciens venant animer le salon du vin ;
- e) La Commune apportera aux dates qui seront convenues avec l'A.s.b.l. :

Le soutien logistique suivant :

- 1) La mise à disposition et la reprise de 25 barrières Nadar (ce placement incombe à l'A.s.b.l.) ;
- 2) L'autorisation d'affichage dans la Commune de Dison ;
- 3) L'autorisation de la pose d'un fléchage temporaire pour assurer une meilleure accessibilité aux visiteurs et exposants ;
- 4) L'autorisation d'installer des banderoles le long de la voirie proche du « Site Tremplin » sous réserve de l'autorisation du S.P.W., Direction des Routes de Verviers ;

Les mesures de polices suivantes :

- Réservation de 10 emplacements de parking rue Neuve aux fins de chargement et déchargement des marchandises par les exposants du vendredi 00h au dimanche 24h.

Article 6 - Obligations de la Régie communale autonome de Dison :

Les obligations qui s'imposent à la RCA dans le cadre de la présente convention sont les suivantes:

- La RCA s'engage à facturer à l'A.s.b.l. le prix de la location de la salle du « Site Tremplin » au tarif de 600 € TVAC par jour d'occupation.

Article 7 - Obligation comptables imposées à l'A.s.b.l. :

L'A.s.b.l. joint annuellement à la présente un budget relatif à la manifestation. A l'issue de celle-ci, et au plus tard le 31 décembre de l'exercice en cours, elle dépose à la Commune le compte de résultat de la manifestation.

L'aide financière accordée par la Commune sera exclusivement versée sur le numéro de compte BE65 8601 0249 1996 de l'A.s.b.l..

Article 8 - Sanction du non-respect par l'Asbl des obligations lui incombant :

Dans l'hypothèse où l'A.s.b.l. ne respecterait l'une ou l'autre des obligations lui incombant au titre de la présente convention, la Commune se réserve le droit de lui réclamer le remboursement de toute aide qui lui aurait été accordée en espèces, voire de lui facturer pour remboursement la contre-valeur des prestations en espèces reprises à l'article 5 e).

Article 9 - Litiges :

Les parties signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord entre elles, elles conviennent que le droit belge est seul applicable et que les tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Liège, division de Verviers sont seuls compétents

Fait à Dison, le

Par le Conseil communal,

M. RIGAUX-ELOYE

Directrice générale

V. BONNI

Bourgmestre

Par le Conseil d'administration

M. FRANSKIN

Secrétaire

S. PEIFER

Présidente

Pour le Conseil d'Administration de la RCA,

J.-J. DEBLON

Vice-Président

Y. YLIEFF

Président

8^{ème} OBJET : Finances : Centre public d'Action sociale - Compte 2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu la Loi organique des CPAS, en particulier l'article 112ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses arrêtés d'application ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 25 octobre 2022 arrêtant les comptes annuels du CPAS de Dison pour l'exercice 2021 ;

Considérant que les résultats budgétaires, tels que présentés, se clôturent respectivement, au service ordinaire par un excédent de 1.408.049,83 € et au service extraordinaire par un déficit de 1.179.471,36 € ;

Considérant que les résultats comptables, tels que présentés, se clôturent respectivement, au service ordinaire par un excédent de 1.449.783 04 € et au service extraordinaire par un déficit de 914.225,32 € ;

Considérant que le total du bilan s'élève à 13.191.438,04 €, que le compte de résultat dégage un boni d'exploitation de 80.857,47 € et un mali exceptionnel de 26.122,56 € ;

Entendu le commentaire de M. R. DECERF, Président du CPAS de Dison, sur le compte 2021 conformément à l'article 112ter de la Loi organique des CPAS ;

Conformément à l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, M. R. DECERF, Président du CPAS de Dison, n'assiste pas à la délibération sur le compte du CPAS ;

Considérant que lesdits comptes sont parvenus à l'Administration communale le 3 novembre 2022, que la complétude du dossier a été constatée le 3 novembre 2022 et que le délai d'approbation expire le 14 décembre 2022 ;

Considérant que le compte 2021 du CPAS n'appelle aucune remarque ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 3 novembre 2022 ;

Considérant que cet avis est positif ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D' approuver le compte 2021 du CPAS de Dison.

Article 2 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Dison en marge de l'acte concerné.

Article 3 : La présente décision est notifiée au Bureau Permanent du CPAS de Dison.

Il est communiqué par le Bureau Permanent au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale.

9^{ème} OBJET : Finances : Centre public d'Action sociale : Modifications budgétaires n°1 exercice 2022 - Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment l'article 112 bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 du CPAS de Dison votées au Conseil de l'Action sociale, en séance du 25 octobre 2022, et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 3 novembre 2022 ;

Considérant que le service ordinaire est à l'équilibre et que le résultat global est à zéro ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant de l'intervention communale est inchangé ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 2 novembre 2022 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier daté du 3 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 du CPAS de Dison, votées en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 25 octobre 2022, sont approuvées comme suit :

Service ordinaire

- Recettes : 23.370.479,12 €
- Dépenses : 23.370.479,12 €
- Résultat global : 0,00 €

Le solde des provisions et du fonds de réserves ordinaires est, après ces modifications budgétaires :

- provisions: 358.405,26 €
- fonds de réserves: 923.236,45€

Service extraordinaire

- Recettes : 2.014.471,36 €
- Dépenses : 2.014.471,36 €
- Résultat global : 0,00 €

Le solde du fonds de réserves extraordinaires est, après ces modifications budgétaires :

- fonds de réserves: 600.009,59 €

Article 2 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Dison en marge de l'acte concerné.

Article 3 : La présente décision est notifiée, pour exécution, au Bureau Permanent du CPAS de Dison. Il est communiqué par le Bureau Permanent au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale.

10^{ème} OBJET : Finances : Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - Taux de couverture 2023 - Estimation

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon précité;

Vu les estimations des recettes et des dépenses prévues pour le budget 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

E S T I M E

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculés sur base du budget 2023 comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles : 1.045.232,79 €

- Dont contribution pour la couverture du service minimum : 725.457,50 €
- Dont produit de la vente de sacs payants : 5.208,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles : 1.017.731,95 €

Taux de couverture du coût-vérité :

<u>1.045.232,79 € x 100</u>	= 102,70 %
1.017.731,95 €	

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Office wallon des Déchets afin d'être jointe au formulaire coût-vérité 2023.

11^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - Renouvellement

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 de M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Considérant que la Commune de Dison est membre de l'intercommunale Intradel;

Vu sa délibération du 21 septembre 2015 par laquelle il se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale Intradel à dater du 1er janvier 2017 ;

Considérant dès lors que l'intercommunale Intradel est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du "pollueur-payeur" et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant le courrier du 5 octobre 2022 de l'intercommunale Intradel communiquant les cotisations et tarifs 2023;

Attendu que la circulaire budgétaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutter contre les incivilités;

Considérant que les personnes résidant ou domiciliées dans une maison de repos agréée, les personnes colloquées dans les asiles ou dans les maisons de santé, les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale et les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers en adresse de référence n'utilisent pas, de facto, le service de collecte des ordures ménagères;

Considérant que les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S. ne bénéficieront du service d'enlèvement des ordures ménagères que le temps nécessaire à l'examen de leur procédure d'asile;

Considérant que les gardiennes d'enfant conventionnées par l'Office de la Naissance et de l'Enfant verront leur quantité de déchets résiduels (langes des enfants dont elles ont la garde) augmenter de manière significative;

Considérant que l'application du montant intégral de la taxe forfaitaire serait de nature à grever le budget des ménages à faible revenu;

Considérant que les ménages dont la parcelle sur laquelle est implantée leur habitation est située à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ménagers ont la contrainte d'amener leurs conteneurs ou leurs sacs au point le plus proche où le camion procédera à leur vidange ou enlèvement;

Considérant que les ménages, dont un membre souffre d'une incontinence chronique ou suit un traitement de dialyse à domicile, verront leur quantité de déchets résiduels (langes adultes ou poches de dialyse) augmenter de manière significative, ce qui est de nature à grever leur budget;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, en raison de leur composition majoritairement faite de plastiques et de produits chimiques, les langes des enfants ne peuvent plus être évacués au moyen du conteneur "organiques" et devront intégrer le conteneur "déchets résiduels". Que ce changement entraîne une augmentation significative du coût de l'évacuation des déchets pour les ménages dont au moins un des membres est âgé de moins de 3 ans, ce qui est de nature à grever leur budget;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal le 21 janvier 2010 ;

Vu le "Coût-vérité : budget 2023" estimé par le Conseil communal de ce jour;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 14 octobre 2022;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 28 octobre 2022;

Considérant que le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Dison
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : registre national et fichier Intradel,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages;
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes;
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, emballages...);
- Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants;
- Ménage : il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Le Collège communal peut :

- imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux;
- autoriser un contribuable à utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 2

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Article 3 - Taxe forfaitaire

3-1 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le 1er janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article.

La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services et quelle que soit la distance qui sépare l'immeuble du parcours suivi par le service d'enlèvement.

La partie forfaitaire comprend :

1. la fourniture d'un conteneur ou d'un badge donnant accès à un conteneur collectif enterré pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages ;

2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes ;
3. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons ;
4. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'intercommunale ;
5. la collecte annuelle des sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
7. une participation aux actions de prévention et de communication ;
8. un quota global de 36 levées des conteneurs à puce par an et par ménage (exemple : 12 levées de déchets résiduels et 24 levées de déchets organiques) à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel" ;
9. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge;
10. le traitement d'une quantité de 50 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel" ;
11. le traitement d'une quantité de 60 kg/personne/an de déchets ménagers organiques à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
12. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels de 60 litres/habitant/an et la fourniture de 20 sacs à déchets organiques biodégradables de 30 litres/habitant/an.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous 6, 8, 10, 11 et 12.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à :

- pour un isolé : 90 €
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 130 €
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 140 €
- pour un ménage constitué de 4 personnes : 155 €
- pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 160 €

3-2 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement par les membres de toute association active sur le territoire de la commune, occupant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune, exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (commerciale, industrielle ou autres).

Lorsqu'une personne physique exerce son activité à l'adresse de son domicile, la taxe forfaitaire/ménage n'est due qu'une seule fois, pour autant qu'elle n'utilise pas de conteneur conforme supplémentaire dans le cadre de cette activité. Le cas échéant, la taxe forfaitaire/assimilé serait due en plus.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à 26 € et comprend la fourniture de deux conteneurs (un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels). Si la mise à disposition des conteneurs débute après le 1er janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

Article 4 - Taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au cours de l'exercice d'imposition, par toute personne morale et solidairement par les membres de toute association ainsi que par les services d'utilité publique qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneurs munis d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice d'imposition, soit entre le 1er janvier et le 31 décembre.

4-1 : Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers

- 4-1-1 : pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition :
 - pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :
 - la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des 36 levées par ménage et par an.
 - la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
 - pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/personne/an ;
 - pour les déchets ménagers organiques au-delà de 60 kg/personne/an.
 - pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :
 - le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Dison en surplus des sacs mentionnés à l'article 3-1, 9°.
- 4-1-2 : pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe forfaitaire annuelle n'est pas due mais :
 - pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée ;
 - la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
 - pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
 - pour les déchets ménagers organiques dès le premier kilo.
 - pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :
 - la taxe proportionnelle consiste en l'achat de sacs à déchets "Intradel".
- 4-1-3 : les taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers sont fixés à :
 - pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :
 - Levée : 0,77 €/levée.
 - Poids des déchets :
 - 0,50€/kg pour tout kilo de déchets ménagers résiduels ;
 - 0,07€/kg pour tout kilo de déchets ménagers organiques.
 - pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :
 - 28 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 60 litres
 - 14 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres
 - 10 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres biodégradables.

4.2 : Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés

- 4-2-1 : La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
 - pour les déchets résiduels dès le premier kilo ;
 - pour les déchets organiques dès le premier kilo.
- 4-2-2 : Les taux de la partie proportionnelle de la taxe sont fixés comme suit :
 - Levée : 0,77 €/levée.
 - Poids des déchets :
 - 0,50€/kg pour tout kg de déchets résiduels ;
 - 0,07€/kg pour tout kg de déchets organiques.

Article 5 - Déménagement

En cas de déménagement au sein de la commune en cours d'année, les quantités prévues dans la taxe forfaitaire, applicable au chef de ménage au 1er janvier de l'exercice de l'imposition, lui restent acquises.

Article 6 - Exonérations - Réductions

6.1 : Taxe forfaitaire - exonération

Sont totalement exonérés de la taxe forfaitaire :

- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de leurs immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel;
- les personnes résidant ou domiciliées dans une maison de repos agréée et inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de la population, sur base d'une attestation d'admission dans l'établissement durant les périodes fiscales concernées ;
- les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice, sont colloquées dans les asiles ou dans les maisons de santé, sont détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui constituent à elles seules un ménage, sur production d'une attestation émanant de l'institution;
- les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers en adresse de référence au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné;
- les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S..

6.2 : Taxe forfaitaire - réductions

1. les ménages dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfant, au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné) bénéficient d'une réduction de 100 € du montant de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfant;
2. les ménages bénéficiant soit du revenu d'intégration, soit d'un revenu inférieur ou égal au revenu d'intégration bénéficient d'une réduction de 50% du montant de la taxe forfaitaire sur présentation, soit d'une attestation délivrée par le C.P.A.S.(pour les redevables bénéficiant du revenu d'intégration), soit du dernier avertissement-extrait de rôle délivré par le S.P.F. Finances (pour les redevables bénéficiant d'un revenu inférieur ou égal au revenu d'intégration) ou, à défaut, d'une attestation de revenus insuffisants ou nuls délivrée par ce même Ministère ou le C.P.A.S. compétent;
3. les personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant forfaitaire de la taxe, sur présentation d'une attestation de l'Office des Pensions;

4. les contribuables dont la parcelle cadastrale sur laquelle est située leur habitation est située à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ménagers bénéficient d'une réduction de 50% du montant de la taxe forfaitaire.

Toutes les demandes d'exonération ou de réduction mentionnées aux points 6.1 et 6.2 (1 à 3) doivent être introduites, au plus tard, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Il appartiendra au Collège communal de vérifier la recevabilité des demandes.

Les demandes de réduction mentionnées au point 6.2 (4) doivent être introduite une seule fois, au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait-de rôle, et après vérification que l'immeuble se situe bien à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ménagers, sont valables pour les années suivantes.

6.3 : Taxe proportionnelle - exonération

Tout redevable (personne physique) qui, ou dont un ou plusieurs membre du ménage, souffre(nt) d'une incontinence chronique, bénéficie(nt), à sa (leur) demande transmise dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 365 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par personne reconnue incontinente chronique, sur présentation d'un certificat médical attestant de l'incontinence chronique. **L'attestation médicale transmise au cours d'un exercice reste valable pour les exercices suivants.**

Tout redevable (personne physique) qui, ou dont, un ou plusieurs membres du ménage, sui(ven)t un traitement de dialyse à domicile, bénéficie(nt), à sa (leur) demande transmise dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle et surproduction d'une attestation médicale, **sur base annuelle**, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 365 kg de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par personne qui suit un traitement de dialyse à domicile, sur présentation d'un certificat médical attestant du traitement de dialyse à domicile.

Tout redevable (personne physique) inscrit aux registres de la population de Dison au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et dont un ou plusieurs membres du ménage sont âgés de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, bénéficie, à sa demande transmise dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle et sur production d'une composition de ménage, **sur base annuelle**, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 150 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par enfant de moins de 3 ans sur présentation d'une composition de ménage.

Article 7 - Les contenants

La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue :

- soit à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques);
- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce vert pour les déchets organiques;
- soit à l'aide de sacs "Intradel" lorsque le Collège communal a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 8.-

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel « sommation de payer » sera envoyé au contribuable, conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 9.-

Les dispositions relatives à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 10.-

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera envoyée au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation et sera publiée aux valves extérieures conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Une copie sera transmise à l'Office wallon des déchets.

12^{ème} OBJET : Finances : Zone de Police - Budget 2022

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, modifiée par les lois des 13 mai 1999, 22 décembre 2000, 27 décembre 2000, 2 avril 2001, 19 juillet 2001 et 30 décembre 2001, et plus précisément ses articles 33, 34, 40 à 41bis, 250bis ;

Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 61 du 8 décembre 2021 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police ;

Attendu que le budget de la zone de police est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu la décision du Conseil de police du 24 février 2022 approuvant le budget 2022 de la Zone de police Vesdre ;

Vu la délibération du Gouverneur de la Province de Liège du 24 mars 2022 approuvant le budget 2022 de la Zone de police Vesdre ;

Attendu que le montant de la dotation à charge de la Commune de Dison reprise dans le budget 2022 de la Zone de police s'élève à 1.971.777,13 € ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier daté du 5 mai 2022 ;

Sur présentation du Collège communal,

PREND ACTE

du budget 2022 de la Zone de police Vesdre, arrêté à l'équilibre à 23.818.131,05 € pour le service ordinaire et à 600.000€ pour le service extraordinaire.

13^{ème} OBJET : Finances : Zone de Police - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2022

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, modifiée par les lois des 13 mai 1999, 22 décembre 2000, 27 décembre 2000, 2 avril 2001, 19 juillet 2001 et 30 décembre 2001, et plus précisément ses articles 33, 34, 40 à 41bis, 250bis ;

Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri-communale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 61 du 8 décembre 2021 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police;

Attendu que le budget de la Zone de police est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte du budget 2022 de la Zone de police Vesdre ;

Vu la délibération du Conseil de police du 30 juin 2022 approuvant les modifications budgétaires n°1 du budget 2022 de la Zone de police Vesdre ;

Vu l'approbation du Gouverneur f.f. du 3 août 2022 approuvant les modifications budgétaires n°1 du budget 2022 de la Zone de police Vesdre ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que cet avis n'a pas été remis dans le délai requis et que, par conséquent, il peut être passé outre ;

Sur présentation du Collège communal ;

PREND ACTE

des modifications budgétaires n° 1 du budget 2022 de la Zone de police Vesdre tel que modifié et arrêté à l'équilibre aux montants de 24.200.710,40 € pour le service ordinaire et de 1.199.855,09 € pour le service extraordinaire.

14^{ème} OBJET : Finances : Zone de Police - Dotation 2022

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, modifiée par les lois des 13 mai 1999, 22 décembre 2000, 27 décembre 2000, 2 avril 2001, 19 juillet 2001 et 30 décembre 2001, et plus précisément ses articles 33, 34, 40 à 41bis, 250bis ;

Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 61 du 8 décembre 2021 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police ;

Attendu que le budget de la Zone de police est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte du budget 2022 de la Zone de police Vesdre ;

Attendu que le montant de la dotation à charge de la Commune de Dison s'élève à 1.971.777,13 € ;

Attendu que, lors de l'élaboration du budget communal initial 2022, voté par le Conseil communal du 20 décembre 2021, la dotation communale inscrite s'élève à 1.870.734,58 € ; que ce montant se justifie par le calcul d'une augmentation de 4 % de la dotation communale de Dison par rapport aux MB1 2021 et non pas par rapport au budget initial 2021, comme cela aurait dû se faire ;

Vu que les premières modifications budgétaires 2022 de la zone, votées par le Conseil de police en date du 30 juin 2022, présentent une diminution de la dotation communale et que cette dernière s'élève alors à 1.965.324,50 € ; que la différence de 94.589,92 € est à inscrire aux prochaines modifications budgétaires du budget communal de la Commune de Dison ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1er septembre 2022 ;

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier daté du 14 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Par appel nominal et à l'unanimité ;

D E C I D E

de fixer à **1.965.324,50 €** (un million neuf cent soixante-cinq mille trois cent vingt-quatre euros cinquante centimes) le montant de la dotation communale 2022 en faveur de la Zone de police Vesdre.

15^{ème} OBJET : Autorisation d'ester en justice : Zone de Police - Récupération des droits constatés et non perçus dans le chef de la Commune de Pepinster depuis 2018

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil de Police de la Zone Vesdre du 16 décembre 2021 d'accomplir toutes les démarches utiles et recours utiles (tant au civil qu'au Conseil d'Etat) en vue de récupérer les droits constatés et non perçus dans le Chef de la Commune de Pepinster pour les années 2018 à 2021, de mandater pour ce faire le Cabinet Bourtembourg, rue de Suisse 24, B à 1060 Bruxelles;

Vu la décision du Conseil de Police de la Zone Vesdre du 6 octobre 2022 de mandater le Cabinet d'Avocat BOURTEMBOURG, dont les bureaux sont établis Boulevard Brand Whitlock, 114 bte 12 à 1200 Bruxelles afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat contre la décision de la Commune de Pepinster du 30 mai 2022 fixant la dotation communale 2022 à la Zone de Police Vesdre;

Considérant que la Commune de Pepinster n'a plus payé sa dotation complète à la Zone de Police depuis 2018;

Considérant que par conséquent, les intérêts de la Commune de Dison sont lésés, puisque, si ces droit constatés sont mis en non-valeurs, cela va impacter les finances de la Zone de Police et que par conséquent, les 3 communes membres devraient contribuer au maintien de l'équilibre;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE

Le Collège communal à s'associer à la Zone de Police Vesdre, et à ester en justice devant les juridictions civiles contre la Commune de Pepinster en vue de récupérer les droits constatés non perçus dans le chef de la Commune de Pepinster pour les années 2018 à 2022 au titre de dotation à la Zone de Police.

16^{ème} OBJET : Informatique : Adhésion à la centrale d'achat relatif à la "Mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie et du pointage" de l'intercommunale IMIO

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment son article 2, 6° a) et 7° b) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2012 d'adhérer à l'Intercommunale IMIO ;

Vu l'activité de centrale d'achats exercée par IMIO au bénéfice de ses membres, telle que prévue à l'article 3 de ses statuts ;

Vu la décision du Conseil d'Administration d'IMIO du 02/06/2016 visant à lancer, en tant que centrale d'achat, au bénéfice de ses seuls membres, un marché public visant à mettre à disposition une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage, divisé en quatre lots ;

Vu la procédure de passation retenue pour attribuer ce marché, à savoir la procédure négociée sans publication préalable sur la base de l'article 42, § 1er, 1°, c) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2,6° et 7° et 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le cahier spécial des charges n° PNSPP/011/2017 relatif au marché « Mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie, des services de secrétariat social et du pointage » ;

Vu la décision du C.A. d'IMIO du 23 janvier 2019 d'attribuer les différents lots dudit marché aux soumissionnaires suivants, ceux-ci ayant déposé l'offre régulière économiquement la plus intéressante au regard des critères d'attribution du marché pour les différents lots du marché, à savoir :

Pour le lot 1 : Logiciel de gestion des ressources humaines : CIVADIS SA ;

Pour le lot 2 : Gestion de la paie : CIVADIS SA ;

Pour le lot 4 : Gestion du pointage : IDTECH SA ;

Vu que cette décision est définitive et n'a fait l'objet d'aucun recours ;

Vu la décision du Conseil d'administration d'IMIO du 14 mai 2020 de rendre les services auxiliaires d'achat obligatoires au taux de 5% des frais annuels HTVA ;

Attendu qu'il appartient désormais au Conseil communal de Dison de décider de recourir aux services de la centrale pour satisfaire ses besoins, de sorte que le Conseil communal de Dison ne doive pas lui-même lancer un marché public à cet effet ;

Que le cahier spécial des charges précité prévoit que préalablement à la commande au prestataire retenu, il y a lieu d'obtenir de sa part une offre adaptée aux besoins de la Commune de Dison ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat relative à la "Mise à disposition d'une solution de gestion des ressources humaines, de la paie et du pointage" de l'intercommunale IMIO.

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour suivi à IMIO ainsi qu'aux autorités de tutelle.

17^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - A.I.D.E. - 15 décembre 2022

Le Conseil,

Vu le courriel du 10 novembre 2022 de l'Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), ayant son siège social à 4420 Saint-Nicolas (Liège), rue de la Digue, 25, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022, à la station d'épuration de Liège-Oupeye, Voie de Liège à 4680 Oupeye, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E., à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022;
- Approbation du plan stratégique 2023-2025;
- Fixation du contenu minimal des règlements d'ordre intérieur de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe.

18^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Ecetia Intercommunale - 20 décembre 2022

Le Conseil,

Vu le courriel du 8 novembre 2022 de la s.c.r.l. Ecetia Intercommunale, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 5/5, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022, qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022, à 18 heures, au Country Hall, allée du Bol d'Air, 19 à 4031 Liège (Angleur) et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits aux ordres du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 d'Ecetia Intercommunale s.c.r.l., à savoir :

1. Plan stratégique 2023 - 2024 - 2025 - Présentation approbation
2. Administrateurs - Démission et Nomination;;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article L 1532-1er bis, alinéa 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;
4. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

19^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - IMIO - 13 décembre 2022

Le Conseil,

Vu le courrier du 25 octobre 2022 de l'intercommunale IMIO, ayant son siège social à 5032 Isnes, rue Léon Morel, 1, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 à 18 heures, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur), et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023;
4. Poste d'administrateur représentant les provinces.

20^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Intradel - 22 décembre 2022

Le Conseil,

Vu le courrier du 2 novembre 2022 de l'intercommunale INTRADEL, ayant son siège social à 4040 Herstal, Port de Herstal, 20, Pré Wigi, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022, au siège social, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTRADEL, à savoir :

1. Stratégie - Plan stratégique 2023 - 2025 - Adoption;
2. Participations - Sitel - capital - Augmentation de la participation;
3. Administrateurs - Démissions / nominations.

20.1^{ème} OBJET : Point admis d'urgence : Intercommunales - Assemblées générales - CHR Verviers East Belgium - 20 décembre 2022

Le Conseil,

Vu le courriel du 16 novembre 2022 de l'intercommunale CHR Verviers East Belgium, ayant son siège social à 4800 Verviers, rue du Parc, 29, portant convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022, en la salle Lemans 1 - route 158, rue du Parc, 29 à 4800 Verviers, et communiquant l'ordre du jour de ces assemblées générales ordinaire et extraordinaire;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives au point inscrit à l'ordre du jour de ces assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale CHR Verviers East Belgium, à savoir :

Assemblée générale ordinaire

- plan stratégique 2023 - 2025 : Décision.

Assemblée générale extraordinaire

- Prorogation de l'intercommunale : Décision.

20.2^{ème} OBJET : Point admis d'urgence : Intercommunales - Assemblées générales - Aqualis - 14 décembre 2022

Le Conseil,

Vu le courrier du 14 novembre 2022 de l'intercommunale Aqualis, ayant son siège social à 4900 SPA, boulevard Renier, 17, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du mercredi 14 décembre 2022 à 17 heures et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 de l'intercommunale Aqualis, à savoir :

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- plan stratégique et financier 2023/2025 - actualisation - approbation;
- démission et nomination d'un administrateur- ratification.

21^{ème} OBJET : Marché de fournitures : Acquisition de trois véhicules électriques de type fourgonnette et d'un véhicule essence/hybride rechargeable – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que certains véhicules du service technique communal deviennent âgés et présentent fréquemment de nombreuses pannes ;

Que de nombreux frais, pour des pièces arrivant en fin de vie, sont à prévoir à court terme afin de pouvoir continuer à utiliser les véhicules (changement de la courroie de distribution, alternateur, plaquettes, ...) ;

Que, au vu de la vétusté des véhicules, pour limiter les dépenses, il est utile de les remplacer ;

Vu la décision du 21 février 2022 du Collège communal décidant de remplacer une partie de la flotte de véhicule et de passer un marché conjoint avec le Centre Public d'Action Sociale pour le remplacement du véhicule de livraison des repas ;

Vu sa décision du 25 avril 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du "Marché de Fournitures : Acquisition de véhicules pour l'Administration Communale de Dison et pour le Centre Public d'Action Sociale de Dison » ;

Vu la décision du 19 septembre 2022 du Collège communal décidant de ne pas attribuer le "Marché de Fournitures : Acquisition de véhicules pour l'Administration Communale de Dison et pour le Centre Public d'Action Sociale de Dison » et de relancer un nouveau marché ultérieurement ;

Considérant que pour ouvrir le marché à plus de concurrence et éviter une suspicion de saucissonnage de marché, il est proposé de passer le présent marché en procédure ouverte et de lancer un avis de publication au niveau national et européen pour « l'acquisition de trois véhicules électriques de type fourgonnette et d'un véhicule essence/hybride rechargeable » et de passer un autre marché, également en procédure ouverte au niveau national et européen, pour « l'acquisition de deux camionnettes type fourgon diesel et d'une camionnette type fourgon L2/H2 diesel » ;

Considérant qu'entretemps, le véhicule RENAULT KANGOO immatriculé GSS-211 du CPAS, à remplacer dans le précédent marché, a reçu un certificat de contrôle technique rouge ;

Considérant que le CPAS a décidé d'acquérir un nouveau véhicule de stock ;

Considérant le cahier des charges N°2022-1767 relatif au marché "Marché de fournitures - Acquisition de trois véhicules électriques de type fourgonnette et d'un véhicule essence/hybride rechargeable" établi par le Service administratif des travaux ;

Considérant que les véhicules concernés par ce marché sont :

- la fourgonnette RENAULT KANGOO, immatriculée 1XAC774, du magasinier qui sera remplacée par un véhicule électrique de type fourgonnette ;
- la fourgonnette RENAULT KANGOO, immatriculée BXC797, des mécanos qui sera remplacée par un véhicule électrique de type fourgonnette ;
- la fourgonnette RENAULT KANGOO, immatriculée JCA804, des brigadiers qui sera remplacée par un véhicule électrique de type fourgonnette ;
- le véhicule SEAT, immatriculé TGZ907, utilisé par le personnel communal qui sera remplacé par un véhicule essence/hybride rechargeable ;

Considérant que conformément à la législation, ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Trois véhicules électriques de type fourgonnette) ;
- * Lot 2 (Un véhicule essence/hybride rechargeable) ;

Considérant que dans les lots 1 et 2, la reprise des anciens véhicules du lot concerné est imposée et ainsi que la reprise de l'ancien véhicule du CPAS ;

Considérant que ces véhicules sont :

- la RENAULT KANGOO de 2007 immatriculée 1XAC774 ;
- la RENAULT KANGOO de 2007 immatriculée BXC797 ;
- la RENAULT KANGOO de 2005 immatriculée JCA804 ;
- le RENAULT KANGOO de 2007 immatriculé GSS-211 du CPAS ;
- Le SEAT de 2005 immatriculé TGZ907 ;

Considérant que cette reprise est estimée à € 1.500,00 par véhicule et à € 500,00 pour l'ancien véhicule du CPAS ;

Considérant que le montant global estimé pour l'acquisition des véhicules s'élève à € 186.500,00 hors TVA ou € 225.665,00, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- * Lot 1 (Trois véhicules électriques de type fourgonnette) estimé à € 150.000,00 hors TVA ou € 181.500,00, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Un véhicule essence/hybride rechargeable) estimé à € 36.500,00 hors TVA ou € 44.165,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que même si l'estimation de ce marché ne dépasse pas les seuils de publicités européen, le présent marché sera traité comme un marché dont l'estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le délai de réception des offres est de 35 jours de calendrier, à partir de la date de la publication sur e-procurement ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article n°136/743-52 (projet 2022/0008), étant insuffisant, un crédit supplémentaire a été demandé en modification budgétaire n°2 sous réserve d'approbation de la tutelle ;

Considérant que ledit crédit sera réinscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 31 octobre 2022 ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-1767 et le montant estimé du marché “ Marché de fournitures - Acquisition de trois véhicules électriques de type fourgonnette et d'un véhicule essence/hybride rechargeable”, établis par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé pour l'acquisition des véhicules s'élève à € 186.500,00 hors TVA ou € 225.665,00, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

* Lot 1 (Trois véhicules électriques de type fourgonnette) estimé à € 150.000,00 hors TVA ou € 181.500,00, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Un véhicule essence/hybride rechargeable) estimé à € 36.500,00 hors TVA ou € 44.165,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : D'approuver l'avis de marché à publier au niveau national et européen.

Article 4 : D'approuver le délai de 35 jours de calendrier pour la réception des offres, à partir de la date de publication dans e-procurement.

22^{ème} OBJET : Marché de fournitures - Acquisition de deux camionnettes type fourgon diesel et d'une camionnette type fourgon L2/H2 diesel – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que certains véhicules du service technique communal deviennent âgés et présentent fréquemment de nombreuses pannes ;

Que de nombreux frais, pour des pièces arrivant en fin de vie, sont à prévoir à court terme afin de pouvoir continuer à utiliser les véhicules (changement de la courroie de distribution, alternateur, plaquettes, ...) ;

Que, au vu de la vétusté des véhicules, pour limiter les dépenses, il est utile de les remplacer ;

Vu la décision du 21 février 2022 du Collège communal décidant de remplacer une partie de la flotte de véhicule et de passer un marché conjoint avec le Centre Public d'Action Sociale pour le remplacement du véhicule de livraison des repas ;

Vu sa décision du 25 avril 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du "Marché de Fournitures : Acquisition de véhicules pour l'Administration Communale de Dison et pour le Centre Public d'Action Sociale de Dison » ;

Vu la décision du 19 septembre 2022 du Collège communal décidant de ne pas attribuer le "Marché de Fournitures : Acquisition de véhicules pour l'Administration Communale de Dison et pour le Centre Public d'Action Sociale de Dison" et de relancer un nouveau marché ultérieurement ;

Considérant que pour ouvrir marché à plus de concurrence et éviter une suspicion de saucissonnage de marché, il est proposé de passer le présent marché en procédure ouverte et de publier un avis de marché au niveau national et européen pour « l'acquisition de deux camionnettes type fourgon diesel et d'une camionnette type fourgon L2/H2 diesel » et de passer un autre marché, également en procédure ouverte et publié au niveau national et européen, pour « l'acquisition de trois véhicules électriques de type fourgonnette et d'un véhicule essence/hybride rechargeable » ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-1768 relatif au marché "Marché de fournitures - Acquisition de deux camionnettes type fourgon diesel et d'une camionnette type fourgon L2/H2 diesel" établi par le Service administratif des travaux ;

Considérant que les véhicules concernés par ce marché sont :

- la camionnette FORD TRANSIT, immatriculée GZZ413, des électriciens qui sera remplacée par une camionnette type fourgon ;
- la camionnette FORD TRANSIT, immatriculée 1-EYN015, des plombiers qui sera remplacée par une camionnette type fourgon ;
- la camionnette RENAULT TRAFIC MASTER, immatriculée BXD486, des menuisiers qui sera remplacée par une camionnette type fourgon L2/H2 ;

Considérant que conformément à la législation, ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Deux camionnettes type fourgon) ;

* Lot 2 (Une camionnette type fourgon L2/H2) ;

Considérant que dans les lots 1 et 2, la reprise des anciens véhicules du lot concerné est imposée ;

Considérant que ces véhicules sont :

- FORD TRANSIT court - 3,5 T de 2009 immatriculé GZZ413 ;
- FORD TRANSIT court - 3,5 T de 2009 immatriculé 1-EYN015 ;
- RENAULT TRAFIC MASTER de 2007 immatriculé BXD486 ;

Considérant que cette reprise est estimée à € 1.500,00 par véhicule ;

Considérant que le montant global estimé pour l'acquisition des véhicules s'élève à € 127.500,00 hors TVA ou € 154.275,00, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

* Lot 1 (Deux camionnettes type fourgon) estimé à € 82.500,00 hors TVA ou € 99.825,00, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Une camionnette type fourgon L2/H2) estimé à € 45.000,00 hors TVA ou € 54.450,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que même si l'estimation de ce marché ne dépasse pas les seuils de publicités européen, le présent marché sera traité comme un marché dont l'estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le délai de réception des offres est de 35 jours de calendrier, à partir de la date de la publication sur e-procurement ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article n°136/743-52 (projet 2022/0008), étant insuffisant, un crédit supplémentaire a été demandé en modification budgétaire n°2 sous réserve d'approbation de la tutelle ;

Considérant que ledit crédit sera réinscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 31 octobre 2022 ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022-1768 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures - Acquisition de deux camionnettes type fourgon diesel et d'une camionnette type fourgon L2/H2 diesel", établis par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé pour l'acquisition des véhicules s'élève € 127.500,00 hors TVA ou € 154.275,00, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

* Lot 1 (Deux camionnettes type fourgon) estimé à € 82.500,00 hors TVA ou € 99.825,00, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Une camionnette type fourgon L2/H2) estimé à € 45.000,00 hors TVA ou € 54.450,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : D'approuver l'avis de marché à publier au niveau national et européen.

Article 4 : D'approuver le délai de 35 jours de calendrier pour la réception des offres, à partir de la date de publication dans e-procurement.

23^{ème} OBJET : Marché de fournitures : Fourniture et installation de mobilier et jeux en vue du réaménagement de deux aires de jeux pour enfants - Fixation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ; ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que certains modules de la plaine de jeux située dans le parc communal d'Ottomont deviennent obsolètes et ne permettent plus d'assurer le caractère ludique et attractif des activités ;

Qu'il convient donc de repenser l'offre de jeux actuelle ;

Considérant qu'au Billard club de Dison, l'installation d'une aire de jeux permettra de créer un espace ludique et attractif pour les enfants ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-1766 relatif au marché "Fourniture et installation de mobilier et jeux en vue du réaménagement de deux aires de jeux pour enfants" établi par Maître Thierry WIMMER, conseiller juridique de la Commune ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise, reparté comme suit :

- A charge de la Commune : Plaine dans le parc communal d'Ottomont : € 33.057,85 hors TVA ou € 40.000,00 , 21% TVA comprise ;
- A charge de la RCA : Aire de détente au Billard club de Dison : € 8264,46 hors TVA ou € 10.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le délai de réception des offres est de 21 jours de calendrier, à partir de la date de l'envoi des invitations à soumissionner ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Dison exécute la procédure et intervienne au nom de la Régie Communale Autonome de Dison à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article budgétaire n°761/725-60 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **supérieure** à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 14 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 28 octobre 2022 ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

D E C I D E

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2022-1766 et le montant estimé du marché "Fourniture et installation de mobilier et jeux en vue du réaménagement de deux aires de jeux pour enfants", établis par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- A charge de la Commune : Plaine dans le parc communal d'Ottomont : € 33.057,85 hors TVA ou € 40.000,00, 21% TVA comprise ;
- A charge de la RCA : Aire de détente au Billard club de Dison : € 8264,46 hors TVA ou € 10.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: D'approuver le délai de 21 jours de calendrier pour la réception des offres, à partir de la date d'envoi des invitations à soumissionner.

Article 4 : D'exécuter la procédure et intervenir, au nom de la Régie Communale Autonome de Dison, à l'attribution du marché.

24^{ème} OBJET : Personnel communal : Jours fériés et vacances annuelles - Kermesse locale - Modification du statut administratif

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal ;

Considérant que l'article 55 du statut administratif prévoit, pour le personnel communal, un jour férié le 1^{er} lundi qui suit l'ouverture de la kermesse locale du mois d'août ;

Considérant que cette kermesse n'a plus lieu et qu'il est souhaité que l'Administration communale soit accessible aux citoyens à cette date ;

Considérant qu'il y a lieu de compenser cette suppression par un jour de congés de vacances annuelles supplémentaire ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 13 octobre 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation et concertation syndicale du 5 septembre 2022 ;

Vu le protocole d'accord faisant suite à ladite réunion ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

de modifier le statut administratif :

- L'article 54.1. est modifié comme suit :
"A la date du 1^{er} janvier 2023, les agents ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge:

<i>a) moins de 45 ans:</i>	<i>27 jours ouvrables</i>
<i>b) de 45 à 49 ans:</i>	<i>28 jours ouvrables</i>
<i>c) à partir de 50 ans:</i>	<i>29 jours ouvrables</i>
<i>d) à 60 ans :</i>	<i>30 jours ouvrables</i>
<i>e) à 61 ans :</i>	<i>31 jours ouvrables</i>
<i>f) à 62 ans :</i>	<i>32 jours ouvrables</i>
<i>g) à 63 ans :</i>	<i>33 jours ouvrables</i>
<i>h) à 64 ans :</i>	<i>34 jours ouvrables "</i>
- L'article 55 est modifié comme suit :
"Les agents sont en congé les jours suivants: 1er janvier, 2 janvier, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre, 26 décembre.
Ils sont également en congé le 27 septembre, le 3ème lundi d'octobre à l'occasion de la "Foire aux Macarons" et le 2 novembre.
Si un des jours ci-dessus coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est accordé un jour de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances, à défaut d'une décision réglementaire prise annuellement par le Collège communal.
Si une telle décision a pour effet de priver un agent d'un jour de récupération au motif qu'il n'est plus en service au moment prévu pour ladite récupération, il lui est accordé un jour de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.
Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service. Toutefois, si le jour de congé, l'agent est en position de disponibilité ou de non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables."
- Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

25^{ème} OBJET : Personnel communal : Pension complémentaire pour les agents contractuels - Ethias 2022 - Adoption des documents d'adhésion, du plan de financement, du règlement d'assurance de groupe pour « structure d'accueil », de la convention cadre d'assurance de rente et de la convention de gestion du patrimoine distinct

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu sa décision du 18 octobre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la Commune et de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Vu le protocole d'accord faisant suite à la réunion du Comité de négociation syndicale du 5 septembre 2022 ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 27 octobre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 27 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Sur proposition du Collège communal,

ADOPTE

les documents suivants, ci-annexés :

- acte d'adhésion,
- plan de financement,
- règlement d'assurance de groupe pour « structure d'accueil »,
- convention cadre d'assurance de rente,
- convention de gestion du patrimoine distinct.

et **DESIGNE**

Madame la Bourgmestre pour représenter la Commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Il charge le Collège de l'exécution de la présente décision.

26^{ème} OBJET : Personnel communal : Règlement de pension - Modification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 22 octobre 2019 d'instaurer un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er janvier 2019 et d'adhérer à la Centrale d'achat de l'ONSSAPL ;

Vu sa décision du 22 octobre 2019 approuvant les termes du règlement de pension ;

Vu sa décision du 28 juin 2021 modifiant le règlement de pension ;

Considérant que le contrat d'assurance issu de la centrale susmentionnée a été résilié par Ethias et Belfius en date du 23 juin 2021 avec effet au 1er janvier 2022 ;

Vu sa décision du 18 octobre 2022 d'adhérer à la Centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la Commune ;

Considérant qu'Ethias PensionFunds, l'attributaire de ce nouveau marché, propose un modèle de règlement de pension adapté aux termes du cahier spécial des charges de la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions et à la législation en vigueur ;

Qu'il y a dès lors lieu de remplacer le règlement de pension communal ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires ainsi que le règlement de travail ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation et concertation syndicale du 5 septembre 2022 ;

Vu le protocole d'accord faisant suite à ladite réunion ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ABROGE

le règlement de pension du 22 octobre 2019 tel que modifié le 28 juin 2021 ;

et **ADOPTE**

le règlement de pension suivant :

Plan de Pension complémentaire de type contributions définies instauré à partir du 1^{er} janvier 2022 en faveur des membres du personnel contractuel de l'Administration communale de Dison

REGLEMENT DE PENSION

1er JANVIER 2022

1.	Objet.....	4
2.	Notions.....	5
3.	Conditions d'affiliation.....	8
4.	Allocation de pension et affectation.....	9
1.	Le montant de l'Allocation de pension.....	9
2.	L'affectation de l'Allocation de pension.....	10
3.	Rendement octroyé.....	10
4.	La Réserve libre.....	10
5.	Paiement.....	12
5.	Liquidation des prestations assurées lors de la Mise à la retraite.....	12
1.	Paiement lors de la Mise à la Retraite.....	12
2.	Continuer à travailler après la Date terme.....	12
6.	Liquidation des prestations en cas de décès avant la Mise à la retraite.....	12
7.	Droits des Affiliés sur les réserves.....	13
1.	Droits des Affiliés sur les réserves.....	13
2.	Avances et mises en gage.....	13
8.	Mode de liquidation (art. 28 LPC et 19 AR LPC).....	13
9.	Bénéficiaires.....	14
1.	Bénéficiaire de la prestation lors de la Mise à la retraite.....	14
2.	Bénéficiaires de la prestation en cas de décès.....	14
3.	Absence de bénéficiaires.....	14
4.	Modification de bénéficiaire.....	14
10.	Conséquences du non-paiement de l'Allocation de pension.....	15
11.	Information.....	15
1.	Règlement de pension.....	15
2.	Fiche de pension.....	15
3.	Rapport de gestion.....	15
4.	Renseignements à fournir par les Affiliés et les Bénéficiaires.....	16
12.	Choix des Affiliés en cas de Sortie.....	16
13.	Structure d'accueil.....	17
14.	Dispositions fiscales.....	18
1.	Statut fiscal de l'Allocation de pension.....	18
2.	Impôts et cotisations sur les prestations.....	18
15.	Obligations de l'Organisateur.....	18
16.	Protection concernant le traitement de données à caractère personnel.....	19
17.	Cessation, abrogation, dissolution et liquidation.....	20
1.	Abrogation de l'engagement de pension de l'Organisateur.....	20
2.	Cessation de l'engagement de pension de l'Organisateur.....	20
3.	Dissolution et liquidation de l'Organisateur.....	21

4.	Dissolution ou liquidation de l'Organisme de pension.....	21
18.	Modification (ou abrogation) du Règlement de pension et du Régime de pension.....	21
19.	Expiration du contrat de travail.....	22
20.	Limitation des pensions.....	22
21.	Litiges et droit applicable.....	22
ANNEXE I : Salaire annuel donnant droit à la pension.....		23
ANNEXE II : Périodes assimilées.....		25
ANNEXE III : Calcul du Rendement net.....		25

1 Objet

Le présent Règlement de pension a pour objet de décrire le Régime de pension instauré par l'Administration communale de Dison, ci-après l'Organisateur, et dont le but est de constituer une pension complémentaire qui est payée à l'Affilié en cas de Mise à la retraite ou à ses ayants droits si l'Affilié décède avant la Mise à la retraite.

Le présent Règlement de pension, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2022, définit les droits et obligations de l'Organisateur, de l'Organisme de pension, des Affiliés et de leurs ayants droit, ainsi que les conditions dans lesquelles ces droits et obligations sont exercés.

Le Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension est de type contributions définies sans garantie de rendement au sens de l'article 4-7 et 4-8 de l'AR LPC. Dans le cadre d'un plan de pension de type contributions définies, l'Organisateur verse à l'échéance les allocations de pension prévues dans le règlement de pension qui sont capitalisées au rendement octroyé dans le règlement de pension, et compte tenu de la Garantie de rendement LPC.

Le Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension est conforme au modèle de régime de pension établi à l'occasion du lancement, par le Service fédéral des Pensions (SFP), d'un marché public de services intitulé « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales ». En participant au marché public, l'Organisateur a donc respecté les obligations qui lui sont imposées par la législation relative aux marchés publics en confiant la gestion du présent Régime de pension à l'Organisme de pension auquel a été attribué le marché public précité.

Le présent Règlement de pension remplace, à partir de la date d'entrée en vigueur, le règlement de pension tel qu'il a pu être applicable au sein de l'Organisateur jusqu'au 31 décembre 2021 et qui continuera à être géré par Belfius /Ethias.

Bien que ce Règlement de pension s'appliquera tel quel au début du marché public, l'Organisme de pension doit tenir compte du fait que des modifications peuvent être apportées au Règlement de pension à l'avenir, par le biais de la concertation sociale applicable par région. Cela s'applique plus spécifiquement aux modalités des rendements octroyés sur le Compte de pension individuel, à la constitution de la Réserve libre et à la manière dont la Réserve libre est affectée.

2 Notions

Pour l'application du présent Règlement de pension, il faut entendre par :

Affilié

Le Travailleur pour lequel l'Organisateur a instauré le Régime de pension et qui remplit les conditions d'affiliation prévues à l'article 3 (« Affilié actif »), ainsi que l'ancien Travailleur qui continue à bénéficier de droits différés conformément aux dispositions du Règlement de Pension (« Affilié passif »).

Allocation de pension

Le montant versé, après déduction des frais, par l'Organisateur, à l'Echéance sur le Compte de pension individuel de l'Affilié actif en exécution du Règlement de pension.

AR LPC

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Bénéficiaire

La ou les personne(s) qui peut/peuvent prétendre à une prestation conformément à l'article 9 du présent Règlement de pension.

Canton 2

Le canton créé au sein de l'Organisme en vertu de ses statuts, et exclusivement dédié à la gestion des engagements de pension complémentaire.

Compte de pension individuel

Le compte sur lequel les Allocations de pension sont versées pour un Affilié déterminé et sur lequel les Allocations de pension versées sont capitalisées.

Conjoint

La personne mariée à l'Affilié.

Date terme

Le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l’Affilié atteint l’âge de 67 ans. La notion de Date terme correspond à l’âge de retraite au sens de l’article 3, § 1^{er}, 26^o, de la LPC.

Droits acquis

Les Réserves acquises à l’Affilié et les Prestations acquises correspondantes en cas de Sortie. Les Droits acquis sont définis dans le Règlement de pension sur la base des dispositions de la LPC et de l’AR/LPC.

Échéance

Le 31 décembre de l’année concernée.

Enfant

Tout enfant dont la filiation par rapport à l’Affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l’Affilié.

Garantie de rendement LPC

La garantie de rendement prévue à l'article 24 de la LPC.

En cas de modification du taux d'intérêt fixé conformément à l'article 24 LPC (1,75 % en décembre 2021), la méthode verticale s'applique.

LIRP

La loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelles.

Loi relative aux pensions complémentaires ou LPC

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Mise à la retraite

La prise de cours effective de la pension de retraite légale (anticipée ou non) relative à l’activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.

Organisateur

Le Pouvoir local qui, en qualité d’employeur, a pris un engagement collectif de pension.

Par dérogation au premier alinéa et conformément à l'article 48/2, § 2, LPC, un employeur public peut assumer la qualité d'organisateur d'un engagement de pension en faveur de Travailleurs de différentes entités publiques ou personnes morales de droit public.

Organisme de pension

L'organisme chargé de l'exécution du Régime de pension décrit dans le présent Règlement de pension. Il s'agit d’Ethias Pension Fund OFP.

Patrimoine distinct APL

Le patrimoine distinct créé au sein du Canton 2 de l’Organisme de pension pour la gestion des régimes de pension pour lesquels l’Organisme intervient en tant qu’institution de retraite professionnelle en exécution du marché public mentionné à l’article 1 du présent Règlement de pension.

Périodes assimilées

Les périodes qui sont assimilées à des périodes d'occupation effective conformément à l'Annexe II du présent Règlement de pension.

Période de référence

L'ensemble de l'année calendrier, qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, durant laquelle le Travailleur remplit les conditions d'affiliation du Régime de pension.

Si le Travailleur ne remplit pas les conditions d'affiliation du Régime de pension pendant l'année calendrier complète, la Période de référence est limitée à la période pendant laquelle le Travailleur remplit les conditions d'affiliation du Régime de pension, compte tenu du nombre de jours d'affiliation.

Si l’Affilié reçoit une indemnité de rupture, la Période de référence est prolongée de la durée de la période couverte par l’indemnité de rupture.

Pour le calcul des Allocations de pension, la Période de référence est exprimée en unités, où une unité équivaut à une année calendrier.

Plafond de pension

La limite de rémunération annuelle maximale sur laquelle les pensions légales de salariés sont calculées dans le régime de sécurité sociale.

Pouvoir local

Une administration communale, une entité autonomisée de celle-ci (par ex. une régie communale autonome), un CPAS, une association de CPAS, une administration provinciale, une régie provinciale autonome, une société de développement provinciale, une structure de coopération intercommunale, une zone de secours ou toute personne morale créée par l'une des entités susmentionnées ou dans laquelle elles détiennent une participation importante.

Prestations acquises

Les prestations auxquelles l’Affilié peut prétendre conformément au Règlement de pension si, au moment de sa Sortie, il laisse ses Réserves acquises auprès de l’Organisme de pension sans modification de l’engagement de pension.

Régime de pension

L’engagement collectif en matière de pension complémentaire pris par l’Organisateur et décrit dans le présent Règlement de pension.

Règlement de pension

Le présent règlement de pension qui est fixé par le Pouvoir local.

Rendement brut

Le rendement financier total obtenu collectivement sur les Comptes de pension individuels dans le Patrimoine distinct APL au sein de l'Organisme de pension avant déduction de frais éventuels.

Rendement net

Le rendement tel que décrit à l’article 4.3 et à l’annexe III.

Réserves acquises

Les réserves auxquelles l’Affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au Règlement de pension.

Réserve libre

La réserve libre prévue à l’article 4.6. du Règlement de pension.

Salaire annuel donnant droit à la pension

Le salaire brut payé par l’Organisateur à l’Affilié et qui est pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Le salaire annuel donnant droit à la pension est détaillé à l’**Annexe I** du présent Règlement de pension.

Sortie

1. soit l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite ; n'est toutefois pas considérée comme une sortie, l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, suivie par la conclusion d'un contrat de travail avec un autre employeur qui participe au même régime de pension multi-organismes que le précédent employeur, à condition qu'il existe une convention telle que visée à l'article 33/2 de la LPC. Il n'y a pas non plus de sortie lorsque le contrat de travail de l’Affilié actif prend fin auprès d'un employeur et est suivi par un contrat de travail auprès d'un autre employeur si les deux employeurs tombent sous le champ d'application du même Régime de pension instauré par un seul Organisateur au sens de l'article 48/2, § 2, de la LPC ;
2. soit la fin de l'affiliation en raison du fait que le Travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du Régime de pension, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la Mise à la retraite ; cela vaut également en cas de nomination à titre définitif d'un Affilié ;
3. soit le transfert d'un Travailleur dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à une autre entreprise ou à un autre établissement résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion lorsque le régime de pension du Travailleur n'est pas transféré.

Travailleur

La personne occupée en exécution d’un contrat de travail.

3 Conditions d’affiliation

Sans préjudice des dispositions de l’article 15 de la LPC, les Travailleurs de l’Organisateur sont obligatoirement affiliés au Régime de pension.

Tout travailleur qui, à la date ou après la date à laquelle le Pouvoir local fait entrer le Règlement de pension en vigueur, sera employé par le Pouvoir local avec un contrat de travail sera obligatoirement affilié au Régime de pension, indépendamment de la nature de ce contrat.

L'affiliation au Régime de pension ne vaut pas pour :

- les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail visant exclusivement des prestations à effectuer durant les périodes de vacances scolaires ou engagés dans les liens d'un contrat d'occupation d'étudiants ou d'un contrat FPI (formation professionnelle individuelle) ;
- les mandataires politiques d'administrations locales (bourgmestre, échevins, président de CPAS, conseillers, etc.) ;
- les pompiers volontaires, les ambulanciers volontaires et les pompiers professionnels ;
- les volontaires ;
- les parents d'accueil ;
- le personnel de police ;
- les membres du personnel qui sont engagés dans les liens d'un contrat de travail sur la base de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
- parmi le personnel enseignant, le personnel contractuel admis aux subventions- traitements ;
- les Travailleurs qui exercent leurs activités alors qu'ils profitent d'une pension légale. Cette exclusion n'est cependant pas d'application pour les Travailleurs pensionnés d'un Pouvoir local qui étaient affiliés en cette qualité au 1^{er} janvier 2016.

L'affiliation est immédiate. Elle intervient dès l'entrée en service mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du Régime de pension exécuté par le présent Règlement de pension.

4 Allocation de pension et affectation

4.1 Le montant de l'Allocation de pension

4.1.A. L'allocation de base

Les prestations payées lors de la Mise à la retraite de l'Affilié, ou en cas de décès prématuré de l'Affilié avant la Mise à la retraite, sont financées par des Allocations de pension versées par le Pouvoir local à l'Organisme de pension en faveur de l'Affilié.

L'Allocation de pension est calculée selon la formule suivante :

$$(a\% \times S) \times TW$$

Où

a correspond à 3%.

S correspond au salaire annuel donnant droit à la pension d'un équivalent temps plein de l'année calendrier concernée et

TW correspond au pourcentage d'occupation.

L'Allocation de pension ainsi déterminée est ensuite multipliée par *R* Où

R = l'unité de la Période de référence.

En cas de Sortie, de Mise à la retraite ou de décès dans le courant de l'année, une Allocation de pension sera versée à ce moment-là au prorata.

L'Allocation de pension est également due pendant les Périodes assimilées telles que définies à l'**Annexe II**. Dans ce cas, le montant de l'Allocation de pension est déterminé sur la base du Salaire annuel donnant droit à la pension, du Plafond de pension et du pourcentage d'occupation tels qu'ils étaient d'application directement avant la Période assimilée.

La perception des Allocations de pension périodiques se fait par le biais de l'ONSS. À cet effet, l'Organisme de pension a conclu un contrat avec l'ONSS qui règle notamment les conditions de perception par l'ONSS et qui fait partie intégrante du présent Règlement de pension. En dérogation à ce qui précède, la perception des Allocations de pension périodiques pour l'année 2022 se fera par l'Organisme de pension lui-même.

4.1.B. Détermination de la dernière Allocation de pension avant la Mise à la retraite ou le décès

Etant donné que les données nécessaires pour le calcul de la dernière Allocation de pension avant la Mise à la retraite ou le décès ne pourront être connues au plus tôt qu'au deuxième trimestre suivant la Mise à la retraite ou le décès de l'Affilié actif, l'Allocation de pension pour les trimestres manquants sera calculée sur la base des données salariales applicables au cours des trimestres correspondants de l'année civile précédente, adaptées conformément à l'évolution de l'indice pivot 138.01. Pour les autres données (*TW*), il sera tenu compte des dernières données connues.

Si aucune donnée n'est connue pour les trimestres correspondants de l'année civile précédente, le calcul de la dernière Allocation de pension ne sera effectué que lorsque toutes les informations pertinentes seront connues.

4.2 L'affectation de l'Allocation de pension

L'Allocation de pension est versée, pour chaque Affilié, après déduction des frais, sur le Compte de pension individuel à l'Échéance. L'Allocation de pension versée sera donc capitalisée à partir du premier janvier qui suit l'année au cours de laquelle l'Allocation de pension a été versée.

La capitalisation intervient :

- jusqu'à la date à laquelle la pension complémentaire doit être payée ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'Affilié décède.

En cas de Sortie, de Mise à la retraite ou de décès dans le courant de l'année, une Allocation de pension sera versée à ce moment-là au prorata. Cette Allocation de pension versée au prorata sera, le cas échéant, capitalisée à partir du premier janvier qui suit l'année au cours de laquelle l'Allocation de pension au prorata aura été versée.

4.3 Rendement octroyé

Le rendement qui est octroyé sur le Compte de pension individuel est le Rendement net. Le Rendement net est calculé conformément aux explications contenues dans l'Annexe III.

Toutefois, lorsque le Rendement net est supérieur au taux applicable dans le cadre de la Garantie de rendement LPC au moment de l'octroi du rendement, la partie du rendement qui excède le taux de la Garantie de rendement LPC sera affectée à la Réserve libre.

En cas de modification du taux fixé conformément à l'article 24 de la LPC (1,75% en décembre 2021), la méthode verticale est applicable.

4.4 La Réserve libre

La Réserve libre se compose de deux compartiments distincts : la Réserve libre rendement et la Réserve libre préfinancement.

4.4.A. La Réserve libre « rendement »

La Réserve libre « rendement » pourra être affectée :

- au financement d'éventuels déficits par rapport à la Garantie de rendement LPC aux moments fixés à cet effet par la LPC ;
- au financement d'éventuels déficits lors de la conversion du capital en rente comme prévu à l'article 8.

Les financements susmentionnés seront bien évidemment limités aux actifs disponibles dans la Réserve libre rendement.

La Réserve libre « rendement » est alimentée par :

- la partie du Rendement net qui n'est pas attribuée aux Comptes de pension individuels conformément à l'article 4.3.
- le rendement net positif des actifs de la Réserve libre rendement

4.4.B. La Réserve libre « préfinancement »

La Réserve libre « préfinancement » a pour objet de :

- (pré)financer, dans la mesure où les avoirs de la Réserve libre « rendement » seraient insuffisants, la Garantie de rendement LPC ;
- (pré)financer, dans la mesure où les avoirs de la Réserve libre « rendement » seraient insuffisants, le complément éventuel nécessaire au service de la rente minimale visée à l'article 8 du Règlement de pension;
- contribuer au financement prudentiel des provisions techniques, notamment en compensant une éventuelle discordance entre les Comptes de pension individuels et les contributions réellement perçues via l'ONSS lors de l'année de mise en route du processus.

La Réserve libre « préfinancement » est alimentée par :

- un versement exceptionnel équivalent à 10% de la contribution annuelle normale lors de l'année 2022.
- la prestation de décès, en cas d'absence du Bénéficiaire;
- les retenues effectuées sur la base de l'article 39 de la loi du 5 août 1978 (voir article 20) ;
- le rendement net positif des actifs de la Réserve libre préfinancement.

4.4.C. Rendement négatif

La Réserve libre est réduite de l'éventuel rendement net négatif des actifs de la Réserve libre.

4.5 Paiement

L'Organisme de pension procédera au paiement des montants fixés endéans les délais prévus par la loi. Si l'Organisme de pension ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires pour pouvoir payer le montant exact dû, une provision sera payée.

Le solde sera payé au plus tard 20 jours ouvrables après réception des données manquantes par l'Organisme de pension.

5 Liquidation des prestations assurées lors de la Mise à la retraite

5.1 Paiement lors de la Mise à la Retraite

Lors de la Mise à la retraite, l'Affilié bénéficiera du montant accumulé sur le Compte de pension individuel, éventuellement complété pour atteindre le niveau légalement requis. L'Organisateur est tenu de combler les déficits éventuels par rapport à la Garantie de rendement LPC. Il peut puiser dans la Réserve libre à cet effet. Si cette Réserve libre s'avère également insuffisante, l'Organisateur devra combler le déficit lui-même.

La prestation sera versée sous la forme d'un capital, sauf si l'Affilié demande la conversion en rente (voir article 8).

5.2 Continuer à travailler après la Date terme

Si l'Affilié reste au service de l'Organisateur après la Date terme, l'Allocation de pension reste due et une nouvelle date terme est fixée en prolongeant chaque fois la date terme précédente d'un an.

L'Affilié recevra donc le paiement de son Compte de pension individuel comme mentionné à l'article 5 :

- lors de la Mise à la retraite ;
- ou quand son contrat de travail avec le Pouvoir local prend fin et qu'il demande le paiement.

La prestation sera versée sous la forme d'un capital, sauf si l'Affilié demande la conversion en rente (voir article 8).

6 Liquidation des prestations en cas de décès avant la Mise à la retraite

En cas de décès d'un Affilié, les Bénéficiaires (suivant l'ordre de priorité prévu à l'article 9.2) auront droit à la valeur accumulée sur le Compte de pension individuel au moment du décès.

La prestation décès sera versée sous la forme d'un capital, sauf si le Bénéficiaire demande la conversion en rente (voir article 8).

En cas de décès de l'Affilié et d'un Bénéficiaire (voir article 9.2 ci-après) sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'Affilié sera censé avoir survécu au Bénéficiaire et la prestation décès sera celle prévue en faveur du (des) Bénéficiaire(s) subsidiaire(s) éventuel(s).

En cas de décès de l'Affilié à la suite d'un acte volontaire de l'un ou de plusieurs Bénéficiaires, ou à leur instigation, les droits à la réserve constituée du Compte de pension individuel seront transférés aux autres Bénéficiaires (par ordre de priorité).

7 Droits des Affiliés sur les réserves

7.1 Droits des Affiliés sur les réserves

Les réserves constituées sur le Compte de pension individuel sont acquises à l'Affilié.

Les Réserves acquises sont égales à la valeur capitalisée des Allocations de pension versées par l'Organisateur conformément à l'article 4.2 sur le Compte de pension individuel jusqu'à la date de la Sortie.

En outre, l'Affilié a droit, au moment de sa Sortie, de sa Mise à la retraite ou en cas d'abrogation du Régime de pension, aux Allocations de pension versées sur son Compte de pension individuel et capitalisées au moins à la Garantie de rendement LPC.

En cas de Sortie car l'Affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation, l'application de l'article 24 LPC est reportée au moment de l'expiration du contrat de travail autrement que par le décès ou la Mise à la retraite. Une nomination à titre définitif suivant l'expiration du contrat de travail avec un Organisateur y est assimilée. Dans une telle situation, les conséquences de la Sortie sont différées jusqu'à la fin de la nomination à titre définitif autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, ou jusqu'à la date du transfert si l'Affilié nommé à titre définitif est transféré chez un autre employeur public qui ne participe pas à l'engagement de pension.

7.2 Avances et mises en gage

Des avances sur prestations et des mises en gage de droits de pension sont interdites.

8 Mode de liquidation (art. 28 LPC et 19 AR LPC)

La prestation sera versée sous la forme d'un capital, sauf si le bénéficiaire de la pension demande la conversion en rente. L'Organisme de pension informe les bénéficiaires de leur droit à la conversion en rente dans les délais légaux. La conversion du capital en rente se fera selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le paiement des rentes sera effectué via l'intermédiaire d'un assureur sur la base d'un contrat d'assurance conclu entre cet assureur et l'Organisateur.

L'Organisateur est tenu de combler les déficits éventuels au regard de l'obligation visée à l'article 19, § 1er, de l'AR LPC. Il peut puiser dans la Réserve libre à cet effet. Si cette Réserve libre s'avère également insuffisante, l'Organisateur devra combler le déficit lui-même.

Si le montant annuel des rentes de départ est égal ou inférieur au montant minimum prévu dans la LPC (indexé ; 686,45 euros en janvier 2022, consultable sur le site Internet de la FSMA), la prestation sera toujours versée sous la forme d'un capital.

Les rentes sont payées par fractions mensuelles le dernier jour de chaque mois jusqu'à et y compris la dernière échéance précédant le décès du ou des bénéficiaire(s). Les rentes sont indexées annuellement de 2 %, le 1^{er} jour du mois de l'anniversaire du début du paiement de la rente. La rente n'est pas transférable.

L'Organisme de pension versera les montants dus dans les plus brefs délais à partir du moment où le droit à une prestation s'ouvre.

Si l'Organisme de pension ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires pour pouvoir payer le montant dû, les données manquantes seront déterminées de manière forfaitaire sur la base des dernières données pertinentes connues.

9 Bénéficiaires

9.1 Bénéficiaire de la prestation lors de la Mise à la retraite

En cas de Mise à la retraite, la prestation est versée à l'Affilié lui-même.

9.2 Bénéficiaires de la prestation en cas de décès

En cas de décès de l'Affilié avant la Mise à la retraite, la prestation décès sera versée au(x) bénéficiaire(s) selon l'ordre de priorité suivant :

- a. le Conjoint de l'Affilié, non divorcé, ni séparé de fait, ni séparé de corps et de biens, ni en instance de divorce ou de séparation de corps et de biens. Les conjoints sont considérés comme séparés de fait lorsque les registres de population montrent qu'ils ont un domicile différent ;
- b. à défaut, la personne qui cohabite légalement avec l'Affilié au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil, et qui n'est pas parente avec l'Affilié ;
- c. à défaut, les enfants de l'Affilié, ou leurs descendants par représentation ;

9.3 Absence de bénéficiaires

À défaut de Bénéficiaire, le montant accumulé sur le Compte de pension individuel est affecté à l'Organisme de pension, et plus précisément à la Réserve libre.

9.4 Modification de bénéficiaire

Les Affiliés qui souhaitent déroger à l'ordre de priorité ou à la répartition susmentionnés doivent en faire la demande par écrit, après quoi l'Organisme de pension leur transmettra les documents nécessaires à compléter et signer. Ces documents doivent être renvoyés à l'Organisme de pension, avec une copie de la carte d'identité des Affiliés. Si l'Affilié est marié sous le régime légal ou sous le régime de la communauté universelle, la signature du conjoint est également requise, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. La désignation de bénéficiaires est valide à partir de l'envoi de l'accusé de réception de l'Organisme de pension.

Il incombe à l'Affilié d'adapter ou de modeler la désignation de bénéficiaires selon ses souhaits et sa situation familiale. Ni les Organismes de pension, ni l'Organisme de pension ne peuvent être tenus responsables des conséquences patrimoniales familiales des dérogations à l'ordre des bénéficiaires par défaut (ou à l'absence de celles-ci).

10 Conséquences du non-paiement de l'Allocation de pension

Lorsque l'Organisateur omet de verser les Allocations de pension dont il est redevable en vertu du présent Règlement de pension, l'Organisme de pension, après en avoir été informé par l'ONSS, adresse à l'Organisateur en rupture de paiement une mise en demeure et informe de la situation les autres Entreprises d'Affiliation relevant du même compartiment au sein du Patrimoine distinct APL.

L'Organisme de pension informe par écrit chaque Affilié concerné du non-paiement au plus tard trois (3) mois après l'échéance des contributions et/ou dotations impayées.

A défaut d'un financement suffisant dans un délai de six (6) mois à compter de la mise en demeure, l'Organisateur défaillant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, telles que notamment modifier le Régime de pension pour le futur ou y mettre fin en ce qui le concerne ou convenir d'un plan de redressement ou d'assainissement avec l'Organisme. L'Organisme pourra exclure l'Organisateur concerné conformément aux dispositions statutaires. Il pourra également créer au sein du Canton 2 un patrimoine distinct spécifique relatif au(x) Régime(s) de pension de cet Organisateur afin d'y isoler celui(ceux)-ci.

11 Information

11.1 Règlement de pension

Le Règlement de pension est mis à disposition par voie électronique. L'Organisateur fournit un exemplaire papier du Règlement de pension aux Affiliés qui en font la demande.

11.2 Fiche de pension

Chaque année, l'Organisme de pension mettra à la disposition de ses Affiliés actifs, via son site internet, une fiche de pension mentionnant les données reprises à l'article 26 LPC et à l'article 96/6 LIRP, ainsi que le montant des Allocations de pension versées sur le Compte de pension individuel et la Prestation acquise et la date à laquelle celle-ci est exigible.

Un Affilié qui souhaite recevoir sa fiche de pension sous format papier peut en faire la demande auprès de l'Organisme de pension.

11.3 Rapport de gestion

Chaque année, l'Organisme de pension met à la disposition de l'Organisateur un rapport relatif à la gestion du Régime de pension.

Ce rapport contient entre autres les informations suivantes :

- le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de financement ;
- la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont pris en compte ;
- le rendement des placements et la structure des frais.

11.4 Renseignements à fournir par les Affiliés et les Bénéficiaires

Les Affiliés et les Bénéficiaires sont tenus de fournir à l'Organisme de pension, sur simple demande et dans les trente jours de cette demande, toutes les données dont celui-ci doit disposer pour assurer la bonne exécution du Règlement de pension.

Tout changement d'adresse d'un Affilié dormant devra être automatiquement communiqué à l'Organisme de pension. À défaut, toute communication aura valablement lieu à la dernière adresse connue de l'Organisme de pension.

Lors de sa Mise à la retraite, l'Affilié devra fournir un extrait d'acte de naissance et un certificat de vie.

En cas de décès d'un Affilié, le(s) Bénéficiaire(s) devra (devront) fournir notamment un extrait d'acte de naissance, un certificat de vie et le certificat de décès de l'Affilié. Le cas échéant, une attestation officielle établissant la cohabitation légale sera également fournie.

Les personnes bénéficiant d'une rente complémentaire (de retraite ou de survie) à charge de l'Organisme de pension doivent communiquer à celui-ci les coordonnées du compte bancaire sur lequel ces rentes peuvent être versées. Ces personnes doivent également informer l'Organisme de pension de tout changement d'adresse et remettre un certificat de vie sur simple demande et ceci dans les trente jours de cette demande. L'Organisme de pension a le droit de suspendre le paiement des prestations à l'Affilié ou à un Bénéficiaire qui refuse de fournir les pièces justificatives exigées.

12 Choix des Affiliés en cas de Sortie

Lors de sa Sortie, l'Affilié dispose des possibilités suivantes :

- a. laisser ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension et suivant son choix :
 - sans modification de l'engagement de pension. L'Affilié devient alors un Affilié passif. La prestation en cas de décès décrite à l'article 6 reste dans ce cas également maintenue après la Sortie ;
 - dans la structure d'accueil (voir article 13), mettant ainsi fin à l'affiliation à l'engagement de pension et à la couverture décès ; le cas échéant, une couverture décès peut être souscrite auprès de la structure d'accueil ;
- b. transférer ses Réserves acquises à un Organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les Affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon les règles déterminées par l'AR LCP, mettant ainsi fin à l'affiliation à l'engagement de pension et à la couverture décès ;
- c. transférer ses Réserves acquises à l'Organisme de pension du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, mettant ainsi fin à l'affiliation à l'engagement de pension et à la couverture décès, à condition qu'il soit affilié à l'engagement de pension de cet employeur.

En cas de Sortie en raison du fait que les conditions d'affiliation ne sont plus remplies, par dérogation à ce qui précède, les Réserves acquises restent auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension (point a). Une nomination à titre définitif suivant l'expiration du contrat de travail avec un Organisateur y est assimilée. Au moment de l'expiration de son contrat de travail/ de la fin de la nomination à titre définitif autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, l'Affilié disposera en outre des autres possibilités de choix (points b et c).

En cas de Sortie, l'Organisateur en informe l'Organisme de pension dans les trente jours. Après cette notification, l'Organisme de pension communique les Droits acquis à l'Organisateur, qui en informera à son tour l'Affilié. L'Affilié doit faire un choix dans les trente jours qui suivent la communication par l'Organisme de pension. À défaut pour l'Affilié d'avoir notifié valablement son choix dans les trente jours, il sera censé avoir opté, dès sa Sortie, pour le maintien de ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension, sans modification de l'engagement de pension et deviendra ainsi un Affilié passif. Cependant, l'Affilié pourra toujours, en tout temps, demander le transfert de ses réserves.

Contrairement à ce qui est mentionné ci-dessus, lorsque, à la date de la Sortie, le montant des Réserves acquises ne dépasse pas 150 euros (montant au 1^{er} janvier 2019), ce montant reste au sein de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension. En vertu de l'article 32, § 1er, de la LPC, ce montant de 150 euros est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, des salaires, des pensions, des allocations et des subventions à charge du trésor public.

13 Structure d'accueil

La structure d'accueil prend la forme d'un contrat d'assurance souscrit par l'Organisateur. Cette structure d'accueil rassemble les réserves :

1. des Affiliés qui, conformément à l'article 12.a. deuxième point, ont décidé de transférer leurs Réserves acquises à cette structure d'accueil suite à leur Sortie ;
2. des nouveaux Affiliés qui ont choisi de transférer leurs réserves constituées dans le plan de pension de leur(s) employeur(s) ou organisateur(s) précédent(s) à l'Organisme de pension du Pouvoir local.

Au sein de la structure d'accueil, les réserves apportées sont investies à titre de prime unique sur la base des bases techniques applicables à ce moment-là.

14 Dispositions fiscales

Lorsque l'Affilié et le Bénéficiaire ont leur domicile et/ou lieu de travail en Belgique et que le Pouvoir local est établi en Belgique, la législation fiscale belge s'applique aussi bien aux Allocations de pension qu'aux prestations. Si ce n'est pas le cas, les charges fiscales et/ou sociales sont alors dues en vertu d'une législation étrangère, en exécution des traités internationaux applicables en la matière.

14.1 Statut fiscal de l'Allocation de pension

Sur la base de la législation fiscale belge en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ce Règlement de pension, les contributions patronales constituent en principe des frais professionnels déductibles dans le cadre de l'impôt des sociétés, et ne donnent aucunement lieu à une taxation additionnelle dans le cadre de l'impôt des personnes morales, ni à un avantage directement taxable dans le chef de l'Affilié.

Le montant, exprimé en rente annuelle :

- des prestations dues en cas de Mise à la retraite en exécution de l'engagement de pension
 - et de la pension légale
 - et des autres prestations dans le cadre de pensions complémentaires auxquelles l'Affilié a droit

ne peut toutefois excéder 80% de la dernière rémunération brute normale, tenant compte de la durée normale d'une activité professionnelle, et d'une éventuelle rente réversible en faveur du (de la) conjoint(e) survivant(e) de 80%, et moyennant une indexation de la rente.

Si l'Organisateur devait encore prévoir, pour un Affilié, d'autres avantages de pension complémentaires par rapport à ceux qui sont prévus dans le présent Règlement de pension, un éventuel dépassement de la limite fiscalement autorisée sera imputé sur le financement de ces autres avantages de pension.

14.2 Impôts et cotisations sur les prestations

Les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses dus sur les prestations du fait de leur liquidation, sont à charge des Bénéficiaires.

15 Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur communique à l'Organisme de pension tous les renseignements nécessaires à la gestion du Régime de pension. Ces communications peuvent, le cas échéant, être assurées via la BCSS et/ou Sigedis.

Le Pouvoir local communiquera à l'Organisme de pension toutes les questions des Affiliés concernant le Règlement de pension en général et les comptes individuels en particulier.

16 Protection concernant le traitement de données à caractère personnel

Les données sont traitées de manière confidentielle. Elles peuvent uniquement être utilisées pour la gestion du Régime de pension, le respect d'obligations légales, réglementaires et administratives et pour des raisons qui relèvent d'un intérêt légitime, avec exclusion de tout autre objectif. Ces données ne sont conservées que pour la durée nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.

Toute personne pour laquelle des données à caractère personnel sont traitées, dispose de plusieurs droits sur la base du Règlement européen (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), ainsi que des dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises conformément à ce RGPD (droit d'accès, rectification, limitation de traitement, etc.). Pour l'exercice de ces droits, elle adressera un écrit au responsable de traitement responsable pour ce traitement et y joindra une copie de sa carte d'identité.

Afin d'exécuter le Régime de pension et se conformer aux obligations légales découlant de la LPC et de la LIRP, l'Organisateur et l'Organisme doivent traiter des données à caractère personnel des Affiliés et des Bénéficiaires. L'Organisateur et l'Organisme s'engagent, en ce qui concerne le traitement des données, à respecter le RGPD. Dans ce cadre, l'Organisateur et l'Organisme sont des responsables de traitement conjoints. Ils ont déterminé leurs responsabilités respectives, pour le respect du RGPD, dans la convention de gestion.

L'entreprise d'assurance, Ethias SA, auprès de laquelle se trouvent la structure d'accueil et la structure externe, est quant à elle un responsable de traitement autonome et il est renvoyé à ce sujet aux documents établis par celle-ci, et notamment la Charte Privacy disponible sur le site www.Ethias.be.

La présente clause vise dès lors exclusivement le traitement de données par l'Organisateur et l'Organisme.

Toute personne concernée peut exercer ses droits en vertu du RGPD vis-à-vis de chaque responsable de traitement.

L'Organisateur et l'Organisme ne traitent que les données personnelles nécessaires à l'exécution Régime de pension et ce pas plus longtemps que nécessaire.

L'Organisme fournit à l'Affilié les informations légalement requises concernant le traitement des données. L'Affilié est censé informer ses Bénéficiaires qui pourraient, selon le Règlement, avoir droit à une prestation décès, du traitement de leurs données à caractère personnel par l'Organisateur et l'Organisme pour ce qui est nécessaire à la mise en œuvre du Régime de pension.

Lorsqu'un Bénéficiaire bénéficie effectivement d'une prestation décès conformément au Régime de pension, l'Organisme communique au Bénéficiaire les informations légalement requises concernant le traitement des données.

L'Organisateur et l'Organisme prennent des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour empêcher la perte des données à caractère personnel ou le traitement illégitime de ces données.

Pour plus de questions sur le traitement des données à caractère personnel des Affiliés et Bénéficiaires, le délégué à la protection des données est joignable comme suit : dpo.ethiaspensionfund@ethias.be.

Si un Affilié ou un Bénéficiaire souhaite déposer une plainte, il peut le faire auprès de l'Autorité de protection des données, Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles (Tél. +32 2 274 48 00 ; Fax. +32 2 274 48 35 ; contact@apd-gba.be).

17 Cessation, abrogation, dissolution et liquidation

17.1 Abrogation de l'engagement de pension de l'Organisateur

En cas d'abrogation du Régime de pension par l'Organisateur, les Réserves acquises de tous les Affiliés, majorées le cas échéant du montant nécessaire compte tenu de la Garantie de rendement LPC, seront calculées.

Si la Réserve libre « rendement » majorée de la Réserve libre « préfinancement » est suffisante pour financer la Garantie de rendement LPC de tous les Affiliés présentant un déficit, le montant de ces déficits sera puisé de ces Réserves libres et versé sur les Comptes de pension individuels des Affiliés concernés.

En cas d'abrogation, le solde éventuel sera alors réparti entre les Affiliés au prorata de leurs Réserves acquises ainsi majorées.

Si la/les Réserves(s) libre(s) est/sont insuffisante(s), le solde manquant sera versé par l'Organisateur afin de pouvoir apurer tous les déficits des Comptes de pension individuels des Affiliés.

L'Organisme envoie une lettre de notification aux Affiliés dans un délai d'un mois après avoir été informé par l'Organisateur de l'abrogation du Régime de pension.

Il peut être décidé de maintenir les montants déterminés conformément à cet article du Règlement dans l'Organisme ou de transférer tout ou partie de ceux-ci vers un autre organisme de pension.

17.2 Cessation de l'engagement de pension de l'Organisateur

En cas de cessation du Régime de pension, la Garantie de rendement LPC continue à s'appliquer jusqu'à la Sortie ou la Mise à la retraite de l'Affilié. L'alinéa 3 du présent article ne s'applique pas, de sorte que le solde éventuel de la/des Réserve(s) libre(s) ne sera pas réparti entre les Affiliés à la date de cessation.

L'Organisme envoie une lettre de notification aux Affiliés dans un délai d'un mois après avoir été informé par l'Organisateur de la cessation du Régime de pension.

Il peut être décidé de maintenir les montants déterminés conformément à cet article du Règlement dans l'Organisme ou de transférer tout ou partie de ceux-ci vers un autre organisme de pension.

17.3 Dissolution et liquidation de l'Organisateur

En cas de dissolution de l'Organisateur sans reprise des obligations de retraite par un tiers, le Régime de pension de l'Organisateur est abrogé.

Les réserves acquises des Affiliés, logées dans l'Organisme, majorées le cas échéant à concurrence des montants garantis en application de la Garantie de rendement LPC calculés à la date de disparition de l'Organisateur, sont inscrites sur des comptes individuels qui ne peuvent plus évoluer qu'en fonction du rendement net des actifs du Patrimoine distinct APL.

Si au moment considéré, les montants à inscrire sur les comptes individuels ne sont pas complètement couverts par des actifs, ces montants sont réduits proportionnellement.

Si au moment considéré, il existe un surplus d'actifs après apurement des frais de gestion et d'administration directs ou indirects de l'Organisme par rapport à ceux nécessaires pour inscrire les montants garantis prévus ci-dessus, ce surplus sera réparti entre les Affiliés proportionnellement à ces montants.

Par dérogation au principe énoncé ci-avant, conformément aux articles 14-4 à 14-6 de l'AR LPC et à condition que la procédure décrite dans ces articles soit suivie, il est possible d'affecter le surplus à une autre destination sociale.

17.4 Dissolution ou liquidation de l'Organisme de pension

L'assemblée générale de l'Organisme peut décider la dissolution et mise en liquidation d'un patrimoine distinct au sein du Canton 2, tel que le Patrimoine distinct APL, du Canton 2 ou du l'Organisme dans sa globalité.

En cas de liquidation du Canton 2 ou de l'Organisme, les montants attribués conformément à l'article 17.1., alinéas 1 et 2 du Règlement et le solde éventuel de la/des Réserve(s) libre(s) seront, dans l'intérêt des Affiliés, transférés auprès d'un organisme de pension à titre de prime unique pour le financement de prestations de même nature que celles prévues par le Régime de pension.

En cas de liquidation du Patrimoine distinct APL, les montants attribués conformément à l'article 17.1. alinéas 1 et 2 du Règlement et le solde éventuel de la/des réserve(s) libre(s) seront transférés auprès d'un organisme de pension à titre de prime unique pour le financement de prestations de même nature que celles prévues par le Régime de pension ou vers un autre patrimoine distinct au sein du Canton 2.

18 Modification (ou abrogation) du Règlement de pension et du Régime de pension

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment celles relatives aux procédures de consultation et d'information imposées par la LPC, le Règlement de pension peut être modifié à tout moment par l'Organisateur.

19 Expiration du contrat de travail

Lorsque l'Affilié actif est licencié avec effet immédiat et paiement d'une indemnité de rupture, il est question de Sortie au moment de l'expiration du contrat de travail. En principe, l'indemnité de rupture fait partie du Salaire annuel donnant droit à la pension et la Période de référence est prolongée de la période couverte par l'indemnité de rupture. L'Affilié peut toutefois s'y opposer, en adressant un refus explicite écrit à l'Organisateur dans les 5 jours ouvrables après la notification du licenciement. Dans ce cas, l'indemnité de rupture est retirée du Salaire annuel donnant lieu à la pension et la Période de référence n'est pas prolongée de la période couverte par l'indemnité de rupture.

20 Limitation des pensions

L'attribution du capital de pension ne peut pas avoir pour conséquence que le total des pensions, des compléments de pension, des rentes, des allocations et d'autres avantages tenant lieu de pension, dont bénéficie un Affilié, soit supérieur à la pension à laquelle il peut prétendre en exécution de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires. Ni les Organismes, ni l'Organisme de pension ne peuvent être tenus responsables de la réduction de la pension légale et/ou complémentaire en vertu de la législation susmentionnée ou de toute autre législation qui limiterait la constitution de la pension légale et/ou complémentaire dans le secteur public ou qui prévoirait un déclin, une réduction ou le transfert des Réserves acquises ou de la pension légale constituée en cas de nomination à titre définitif.

En cas de dépassement de la pension maximale autorisée pour une même carrière et une même période, l'ensemble ou une partie du Compte de pension individuel sera retenu en vertu de l'article 39 de la loi du 5 août 1978 précitée et affecté à l'Organisme de pension, et plus particulièrement à la Réserve libre.

21 Litiges et droit applicable

Le droit belge est applicable au Règlement de pension et au Régime de pension qu'il régit. Les éventuels litiges qui pourraient survenir entre les différentes parties concernées par le présent Règlement de pension relèvent de la compétence des tribunaux belges.

ANNEXE I : Salaire annuel donnant droit à la pension

D'une manière générale, le salaire annuel donnant droit à la pension est le salaire pris en considération pour les cotisations de sécurité sociale.

Conformément à l'article 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du Travailleur tel que prévue à l'article 2 de la loi concernant la protection de la rémunération du 12 avril 1965.

Dans son ensemble, la rémunération (soumise aux cotisations de sécurité sociale) comprend les avantages en argent ou évaluables en argent auxquels le Travailleur a droit, à charge de son employeur en raison de son engagement.

En principe, toutes les allocations, primes ou indemnités que reçoivent les membres du personnel contractuel font partie de la rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale, sauf les exceptions prévues par arrêté royal (par exemple, les indemnités mentionnées aux articles 19, 19bis, 19ter et 19quater de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi relative à la sécurité sociale).

Ci-dessous sont repris les principaux éléments rémunérateurs soumis (colonne de gauche) ou non (colonne de droite) aux cotisations de sécurité sociale. Cet aperçu n'est pas exhaustif. Cet aperçu ne contient que des exemples d'éléments rémunérateurs tels qu'applicables à la date d'entrée en vigueur de ce Règlement de pension. L'aperçu ne sera pas toujours mis à jour formellement en cas de changements ou d'évolutions.

Soumis aux cotisations ONSS	Non soumis aux cotisations ONSS
Rémunération normale des prestations de travail réelles	Indemnités de voyage et de séjour
Allocation de foyer et de résidence	Remboursements de frais (par exemple, le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail)
Prime de fin d'année	Vêtements ou outils de travail
Primes de nuit, du samedi et du dimanche	Repas à un prix inférieur au prix de revient dans le restaurant d'entreprise
Salaire complémentaire pour heures supplémentaires	Titres-repas (si les conditions d'exonération sont remplies)
Allocation de dérangements	Chèques-cadeaux (si les conditions d'exonération sont remplies)
Prime de danger	Chèques sport et culture (si les conditions d'exonération sont remplies)
Prime de permanence	Eco-chèques (si les conditions d'exonération sont remplies)
Prime de mandat, Allocation pour la fonction de chargé de mission, prime de fonctionnement, prime de management	Avantage complémentaire de sécurité sociale (par exemple, prime assurance hospitalisation, complément indemnité maladie)
Prime semaine volontaire de quatre jours	Gratifications et libéralités
Indemnité de rupture	Budget de mobilité
Simple pécule de vacances ou rémunération payée pour jours de congé	Double pécule de vacances (= 92 %)
Rémunération garantie 1er mois employé et rémunération garantie 1re semaine ouvrier (100 %)	Rémunération garantie 2e semaine ouvrier (60 %)
Allocation activée travailleurs plan activa, programmes de transition professionnelle ou sine	
Prime de bilinguisme	

ANNEXE II : Périodes assimilées

Périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19

La loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale a été publiée au Moniteur belge le 18 mai 2020.

Dans les limites de cette loi, l'Affilié continuera à bénéficier de l'engagement de pension pendant la période de suspension de son contrat de travail pour cause de chômage temporaire pour des raisons de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19.

Si, conformément aux dispositions de la loi, l'Organisateur a décidé de suspendre l'engagement pendant la période de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, aucune pension n'est constituée pour cette période, mais la couverture décès est maintenue.

ANNEXE III : Calcul du Rendement net

Frais de gestion

Les frais relatifs à la gestion des Régimes de pension (volet « passif ») du Patrimoine distinct APL applicables aux Allocations de pension sont fixés à 3,50% des Allocations de pension.

Les frais de gestion prélevés sur les Allocations de pension sont versés dans Compartiment « Frais du Patrimoine distinct APL » au sein du Patrimoine distinct APL.

Les Allocations de pension nettes correspondent aux Allocation de pension multipliées par (1 - 3,50%).

Calcul du Rendement du Patrimoine distinct APL

Les actifs du Patrimoine distinct APL sont investis conformément à la déclaration écrite sur les principes de la politique de placement (« Statement of Investment Principles » ou SIP) applicable au Patrimoine distinct APL.

Les actifs au 31 décembre de l'exercice du Patrimoine distinct APL sont déterminés conformément à la convention de gestion applicable.

Le Patrimoine distinct APL est scindé en 4 tiroirs dénommés comme suit :

- Tiroir Compte Individuel (« TCI »), reprenant l'ensemble des Comptes « de pension individuel » des Affiliés ;
- Tiroir Réserve Libre Préfinancement (« TRLC ») reprenant la Réserve libre « préfinancement » ;
- Tiroirs Réserve Libre Rendement (« TRLR ») reprenant la Réserve libre « rendement » ;
- Tiroirs Frais

Le tiroir Frais est d'une part alimenté par les frais prélevés conformément à la convention de gestion (prélèvement sur les Allocations de pension) et d'autre part, utilisé pour payer les frais du Patrimoine distinct APL.

Calcul d'un « Compte de pension individuel en cas de paiement d'un capital retraite, d'un décès ou d'un transfert en cours d'exercice

En cas de liquidation en cours d'année d'un Compte de pension individuel (paiement du capital retraite, transfert de la partie des Réserves acquises ou paiement d'un capital décès), le Rendement à appliquer correspond au taux d'intérêt de l'année en cours applicable pour le calcul de la Garantie de rendement LPC tel que publié par la FSMA. La formule ci-dessous, détaille le calcul de liquidation d'un Compte de pension individuel :

CI01/01 = valeur du Compte de pension individuel » au 1^{er} janvier de l'année
CONTA = Allocation de pension nette de l'année en cours calculée conformément au Règlement
R24 = taux d'intérêt de l'année en cours applicable pour le calcul de la Garantie de rendement LPC tel que publié par la FSMA (1,75% en 2022)

t = le mois du calcul

Valeur du Compte de pension individuel calculée le dernier jour du mois t =

$$CI01/01 \times (1 + R24)^{(12 t)} + CONTA$$

Détermination du Rendement d'un exercice clôturé

En fin d'année, le Rendement correspond au taux de rendement interne du Patrimoine distinct APL.

Pour déterminer ce Rendement, nous avons :

R = le Rendement

A31/12 = les actifs du Patrimoine distinct APL au 31 décembre de l'exercice clôturé dont on a déduit le tiroir frais

TCI01/01 = la somme des valeurs des Comptes de pension individuels au 1^{er} janvier de l'année qui n'ont pas été liquidés ou transférés dans l'année

TCONTA = la somme des Allocations de pension nettes de l'année en cours calculées conformément au Règlement

TCONTA_i = la somme des Allocations de pension nettes de l'année en cours calculées conformément au Règlement pour les Comptes de pension individuels qui n'ont pas été liquidés ou transférés dans l'année

RLC01/01 = valeur de la Réserve libre « préfinancement » au 1^{er} janvier de l'année

TCONTINA = la somme des Allocations de pension nettes de l'année en cours effectivement versées

TPOUTRLCA = la somme des prélèvements sur la Réserve libre « préfinancement » de l'année en cours tels que prévus par le Règlement. Ces prélèvements sont, par exemple, des prélèvements pour apurement de déficit de la Garantie de rendement LPC, des prélèvements pour la Structure externe, ...

RLR01/01 = valeur de la Réserve libre « rendement » au 1^{er} janvier de l'année

TPOUTRLRA = la somme des prélèvements sur la Réserve libre « rendement » de l'année en cours pour apurement de déficit de la Garantie de rendement LPC.

Le taux R est la solution numérique de l'équation suivante :

$$A31/12 =$$

$$TCI01/01 \times (1 + R) + TCONTA_i$$

$$+ RLC01/01 \times (1 + R) + TCONTINA - TCONTA - TPOUTRLCA$$

$$+ RLR01/01 \times (1 + R) - TPOUTRLRA$$

Valeur des tiroirs au 31 décembre de l'exercice clôturé (valeur au 1er janvier de l'exercice suivant)

Le rendement RA attribué d'un Compte de pension individuel est déterminé conformément au Règlement applicable à ce Compte de pension individuel.

La valeur d'un Compte de pension individuel avant l'attribution du rendement selon le règlement applicable est déterminée de la manière suivante au 31 décembre de l'exercice :

$$CIAv31/12 = CI01/01 \times (1 + R) + CONTA$$

La valeur d'un Compte de pension individuel est déterminée de la manière suivante au 31 décembre de l'exercice :

$$CI31/12 = CI01/01 \times (1 + RA) + CONTA$$

TCIAv31/12 = la somme de tous les Comptes de pension individuels avant l'attribution du rendement selon le règlement applicable

TCI31/12 = la somme de tous les comptes de pension individuels

La valeur de la Réserve libre « rendement » au 31 décembre de l'exercice est égale à :

$$RLR31/12 = RLR01/01 \times (1 + R) - TPOUTRLRA + TCIAv31/12 - TCI31/12$$

La valeur de la Réserve libre « préfinancement » au 31 décembre de l'année est déterminée comme suit :

$$RLC31/12 = RLC01/01 \times (1 + R) + TCONTINA - TCONTA - TPOUTRLCA$$

Les valeurs déterminées au 31 décembre de l'exercice clôturé sont les valeurs portées en compte au 1er janvier du nouvel exercice.

Compartiment de chaque Organisateur ou groupe d'Organisateurs en cas de régime multi-employeurs

Les actifs d'un compartiment correspondent à la somme des 3 tiroirs suivants :

- Tiroir Compte Individuel (« TCI »), reprenant l'ensemble des Comptes de pension individuels des Affiliés de ou des Organisateur(s)
- Tiroir Réserve Libre préfinancement (« TRLC ») reprenant sa Réserve libre « préfinancement » ;
- Tiroirs Réserve Libre Rendement (« TRLR ») reprenant sa Réserve libre « rendement » ;

La valeur de la Réserve libre « rendement » et de la Réserve libre « préfinancement » pour un Organisateur est déterminée au 31 décembre de l'exercice comme suit :

$$RLR31/12 = RLR01/01 \times (1 + R) - TPOUTRLRA + TCIAv31/12 - TCI31/12$$
$$RLC31/12 = RLC01/01 \times (1 + R) + TCONTINA - TCONTA - TPOUTRLCA$$

Où la valeur des réserves, des Comptes de pension individuels avant l'attribution du Rendement selon le Règlement de pension, des comptes de pension individuels et Allocations sont celles de l'Organisateur en question.

Si la valeur de la Réserve libre « préfinancement » au 31 décembre de l'année d'un Organisateur présente un solde négatif, celle-ci sera apurée par une dotation par l'Organisateur.

27^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Rue Neufmoulin

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la demande de Mme Catherine CARDON, domiciliée à 4820 Dison, rue Neufmoulin, 20;

Vu l'avis favorable rendu le 26 octobre 2022 par M. Fabian Defawes, Inspecteur à la Cellule Circulation de la Zone de Police Vesdre;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 14.- Stationnement réservé - 3. Le stationnement est réservé aux handicapés (signaux E9 + panneaux) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est complété comme suit :

- rue Neufmoulin, côté pair, sur une distance de 6 mètres, à hauteur de l'immeuble n° 20.

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

28^{ème} OBJET : Régie communale autonome : Plan d'entreprise 2022-2024

Le Conseil,

Vu les articles L 1231-9 et L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome adoptés par le Conseil communal en date du 27 juin 2022 et plus particulièrement les articles 31.2 et 31.3 ;

Vu le plan d'entreprise 2022-2024 adopté par le Conseil d'administration de la Régie en date du 24 juin 2022 ;

Sur présentation du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE

du plan d'entreprise pour les exercices 2022 à 2024 de la Régie communale autonome de Dison.

29^{ème} OBJET : Synergies Commune/CPAS : Service Interne de Prévention et de Protection au Travail - Convention de mise à disposition d'un Conseiller en prévention

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu le Code du bien-être au travail et notamment l'article II.1-19 ;

Vu l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale permettant aux administrations communales, pour la défense d'intérêts communaux, de mettre des travailleurs liés à elles par un contrat de travail à disposition de son CPAS ;

Considérant que le poste de Conseiller en prévention de niveau II à mi-temps est vacant au CPAS de Dison suite à la démission de l'agent qui remplissait cette fonction ;

Que la Commune dispose d'une Conseillère en prévention de niveau II à mi-temps ;

Que cet agent communal remplit les conditions légales pour exercer la fonction de Conseiller en prévention au CPAS ;

Considérant que cette synergie, d'une part, améliorera la gestion de la prévention et protection au travail en ayant une vision globale des deux institutions, et, d'autre part, permettra à la Conseillère en prévention de se perfectionner en utilisant les formations suivies et informations recueillies dans les deux entités ;

Vu l'avis unanime du Comité de concertation syndicale faisant suite à la réunion du 14 novembre 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE

la convention de synergie suivante :

Convention

SYNERGIES COMMUNE – CPAS

Mise à disposition d'un Conseiller en prévention pour le service interne de prévention et de protection au travail (SIPPT)

Clauses contractuelles

Entre :

De première part, la Commune de DISON, dont le siège est situé à 4820 DISON, rue Albert 1er, 66, représentée par Madame Véronique BONNI, Bourgmestre et par Madame Martine RIGAUX-ELOYE, Directrice générale

et

d'autre part, le CPAS de Dison, dont le siège est situé à 4820 DISON, rue de la Station, 31 représenté par Monsieur Régis DECERF, Président et par Madame Wendy VERLINDE, Directrice générale

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Description de la synergie :

La Commune dispose d'un Conseiller en prévention à mi-temps. Le CPAS disposait quant à lui d'un Conseiller en prévention de niveau III dont le temps de travail dédié à cette mission n'était pas défini. A la suite de la démission du Conseiller en prévention du CPAS, la Commune et le CPAS ont décidé que le Conseiller en prévention communal, de niveau II, serait désormais affecté à ce poste à temps plein et mis à la disposition du CPAS à raison de 50% de son temps de travail.

Cette synergie permettra aux deux institutions d'harmoniser leur politique de prévention et de protection au travail, d'améliorer la gestion des SIPPT et de perfectionner le Conseiller en prévention.

Cette synergie sera organisée sur base du mode délégué.

Situation antérieure

Auparavant, la Commune et le C.P.A.S. recouraient chacun aux services d'un Conseiller en prévention distincts. Il n'existait pas de synergie.

Références légales et conditions

Art 144 bis NLC.

Art. L1124-21, CDLD.

Art. L1512-1/1, CDLD.

Art 26 quarter L.O.

Code du bien-être au travail, et notamment le Titre 1^{er} du Livre du II.

Arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 accordant une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention.

Objectifs :

- Améliorer la gestion de la prévention et protection au travail en ayant une vision globale des deux institutions dont une partie du personnel est similaire
- Permettre au Conseiller en prévention de se perfectionner : le Conseiller en prévention sera affecté à temps plein à cette fonction, et les formations suivies et informations recueillies pourront être utiles dans les deux institutions

Durée de la convention :

Elle sortira ses effet le 1^{er} décembre 2022 et, sauf révocation, prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil Communal suite aux élections communales.

Elle peut être renouvelée.

Autorité hiérarchique

En fonction de l'institution dans laquelle le Conseiller en prévention preste son travail, il est sous l'autorité hiérarchique de la Directrice générale de la Commune ou de la Directrice générale du CPAS, étant entendu que le Conseiller en prévention remplit sa mission en totale indépendance.

Mode de financement – fonction budgétaire :

Un agent communal, possédant le titre Conseiller en prévention, est mis à la disposition du CPAS à raison d'un équivalent à 50 % de son temps de travail, en fonction des besoins des SIPPT de la Commune et du CPAS.

Le traitement de base en ce compris l'allocation foyer/résidence, le pécule de vacances ainsi que la prime de fin d'année de l'agent seront intégralement à la charge de la Commune.

L'allocation prévue par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 accordant une allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention, sera prise en charge par la Commune.

Modalités de suivi de la convention :

La présente synergie n'affecte en rien la personnalité juridique distincte de la Commune et du CPAS ni la séparation nette de leur patrimoine et moyens financiers.

Le travailleur effectuera ses prestations au sein des bâtiments de la Commune ou du CPAS, selon l'horaire établi. En fonction des nécessités des services, il pourra être autorisé par les Directrices générales à modifier ponctuellement l'horaire prévu.

Le travailleur prestera un horaire variable conformément au règlement de travail en vigueur au sein des deux institutions.

Son horaire habituel à la Commune sera :

- lundi
- mercredi après-midi
- vendredi

L'horaire habituel de l'agent au CPAS sera :

- mardi
- mercredi matin
- jeudi

Selon cet horaire, l'agent pointera dans l'administration dans laquelle il preste sa journée de travail.

Sur accord des Directrices générales des deux institutions, cet horaire pourra varier selon les besoins des services des deux entités.

Pour répondre aux obligations légales du CPAS, l'agent signera une clause de confidentialité par laquelle il s'engage à ne pas communiquer de données du CPAS à la Commune, ou à tout autre tiers. Il pourra également signer une telle clause envers la Commune.

Évaluation

La présente convention sera évaluée dans le courant du 1^{er} trimestre 2025 par le Collège communal et le Bureau permanent du CPAS, en présence des Directrices générales.

Sur proposition d'une des Directrices générales, le Conseil de l'action sociale et/ou le Conseil communal peu(ven)t décider la rupture de la convention de synergie. Cette rupture ne peut intervenir dans les 6 premiers mois de la mise en œuvre de la présente convention.

Responsabilité

Le CPAS est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, de l'application des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail.

Le CPAS est civilement responsable des agents mis à sa disposition conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code Civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'agent.

Conformément à l'article 26 bis de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, et du L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente convention sera mentionnée dans le rapport annuel conjoint des Directrices Générales.

Fait à Dison le 29 novembre 2022 en double exemplaire.

Pour l'Administration Communale,

Pour le CPAS,

M. RIGAUX-ELOYE

V. BONNI

W. VERLINDE

R. DECERF

Directrice générale

Bourgmestre

Directrice générale

Président

30^{ème} OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 octobre 2022 - Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2022.

La séance publique est clôturée et l'assemblée se constitue à huis clos.

HUIS CLOS